Quatre-vingt-cinquième année. — N° 71. Le Numéro : 15 francs. Lundi 23 et Mardi 24 Mars 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-232 du 23 mars 1953 modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme (p. 2810).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 18 mars 1953 portant substitution de nom (p. 2811).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 23 mars 1953 portant désignation d'entreprise soumise aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (p. 2812).

Décret portant promotion de classe d'un conseiller de préfecture (rectificatif) (p. 2812).

Arrêtés portant promotions, réintégrations, mutations, mises en congé, admissions à la retraite, révocation et conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 2812).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 18 mars 1953 portant promotions, nominations, intégrations et rectificatif (armée de terre, active et réserve) (p. 2813).

Décrets du 21 mars 1953 portant promotions, nomination et affectations d'officiers généraux des armées de terre et de mer (p. 2816).

Arrêté du 12 mars 1953 portant organisation de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, des services, des établissements et des organismes rattachés (p. 2817).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret du 18 mars 1953 rejetant une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Réunion (p. 2818).

Décret du 18 mars 1953 portant affectation au ministère du budget d'immeubles dépendant de la caserne d'Assas, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (p. 2818).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 11 mars 1953 portant modification du règlement local et des tarifs de pilotage de la station de Fort-de-France (p. 2818).

Ministère du commerce.

Décrets du 18 mars 1953 autorisant la chambre de commerce de Toulouse à contracter des emprunts (p. 2819).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 18 mars 1953 portant nomination, admission à la retraite et rapportant des nominations dans la magistrature d'outre-mer (p. 2820).

Décret du 18 mars 1953 portant admission à la retraite d'un greffier d'outre-mer (p. 2820).

Arrêté du 16 mars 1953 complétant l'arrêté du 30 janvier 1948 organisant le concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, des ingénieurs en chef et des inspecteurs des services de l'agriculture outre-mer (p. 2820).

Arrêté du 17 mars 1953 fixant l'indice fonctionnel du directeur de l'enseignement au Cameroun (p. 2820).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 18 mars 1953 modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 2821).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membre de commission. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 2821).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions, de sous-commission et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 2822).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 2824).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 2825).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 2825).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 2825).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 2825).

Avis aux importateurs d'huile de palme originaire et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 2826).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2826).

Annonces (p. 2831).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 7

Avis et rapports. — Séance du 18 mars 1953 (p. 287).

LOIS

LOI n° 53-232 du 23 mars 1953 modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi n° 48-2010 du 31 décembre 1948, est de nouveau modifié comme suit:

« Pour les baux à ferme, le préfet demande à la commission consultative de dresser, pour les diverses régions du département et, s'il y a lieu, par type d'exploitation, la liste des denrées de la production locale ou régionale qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux, et les quantités maxima et minima de ces denrées représentant, par nature de cultures et suivant leur classe, la valeur locative normale des biens loués.

« Dès la réception de l'avis de la commission et, en cas de carence de cette dernière, deux mois au plus tard après sa demande d'avis, le préfet fixe par arrêté la liste et les quantités de denrées dont il est parlé ci-dessus.

« Ces quantités ne pourront être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée.

« Dans les régions où, en raison du petit nombre d'exploitations louées par bail à ferme antérieurement à l'année 1939, la commission consultative jugera cette référence insuffisante, la valeur locative normale pourra être fixée par comparaison avec les exploitations similaires des régions voisines.

« Le prix de chaque fermage évalué sur ces bases en une quantité déterminée de denrées, sous réserve éventuellement des impenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds depuis 1939, devra obligatoirement s'inscrire dans le cadre des quantités maxima et minima fixé par la commission consultative; ce prix est réglable soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature et partie en espèces. Les parties optent pour le mode de payement à la conclusion du bail.

« Le fermage ne peut comprendre, en sus du prix calculé comme il est indiqué aux alinéas précédents, aucune redevance, prestation ou service de quelque nature que ce soit. Cette disposition est applicable à tous les baux antérieurs à la présente loi et prendra effet dès sa promulgation. Si la suppression des redevances, prestations ou services rend indispensable le rajustement du prix du bail, il y sera procédé, à défaut d'accord entre les parties, par le tribunal paritaire.

Loi n° 53-232. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Propositions de loi nos 576-943 ;

Rapports de M. Lamarque au nom de la commission de l'agriculture (nos 1033-3069) ;

Avis de la commission de la justice (n° 2835) ;

Discussion et adoption de l'avis le 3 juillet 1952.

Conseil de la République :

Transmission (n° 355, année 1952) ;

Rapport de M. Driant au nom de la commission de l'agriculture (n° 331, année 1952) ;

Avis de la commission de la justice (n° 353, année 1952) ;

Discussion et adoption de l'avis le 19 novembre 1952.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 4805) ;

Rapport de M. Lamarque-Cando au nom de la commission de l'agriculture (n° 5621) ;

Avis de la commission de la justice (n° 5807) ;

Adoption sans débat le 19 mars 1953.

« Lorsque le bailleur aura effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus sont d'ordre public.

« Sauf convention contraire entre les parties, le payement en espèces s'effectuera au cours en vigueur au jour de l'échéance pour les denrées dont le prix est fixé pour un an, et au cours moyen, d'échéance à échéance, pour les denrées à cours variable. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative.

« Pour les baux spécifiés tout ou partie en lait ou en beurre, la commission consultative départementale pourra décider que le prix moyen du lait et du beurre sera calculé en tenant compte au maximum pour trois quarts du prix moyen pratiqué pendant la période du 1er avril au 30 septembre et pour un quart du prix moyen pratiqué pendant la période du 1er octobre au 31 mars.

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien particulier donné à bail peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois, saisir le tribunal paritaire. Celui-ci fixera, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage suivant les modalités ci-dessus.

« La même faculté est accordée et une seule fois pour le même motif, aux bailleurs et preneurs liés par un bail en cours conclu entre le 1er juillet 1948 et le 31 décembre 1952, auquel cas la revision devra être demandée dans les six mois à dater de l'arrêté préfectoral prévu à l'alinéa 2 ci-dessus.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux baux ayant déjà fait l'objet d'une revision.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas où le prix du bail résulte d'une adjudication rendue obligatoire par la loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 mars 1953 portant substitution de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er.

ABRAHAM (Jean-Albert), né le 7 avril 1930 à Pierreville (Meurthe-et-Moselle), y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GEOFFROY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GEOFFROY » au lieu de « ABRAHAM ».

BERDICHEVSKI (David), né le 25 décembre 1891 à Rhodes (Turquie), demeurant à Paris, 9, rue Pergolèse, et ses enfants mineurs : 1° Jacques, né le 20 août 1932 à Paris (15e) ; 2° Nelly-Gisèle, née le 18 janvier 1935 à Paris (15e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BERDY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERDY » au lieu de « BERDICHEVSKI ».

BERDICHEVSKI (Dina-Eliane), née le 18 novembre 1929 à Paris (11e), demeurant à Paris, 9, rue Pergolèse, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « BERDY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERDY » au lieu de « BERDICHEVSKI ».

BJOSTOWSKI (Marcel), né le 28 février 1913 à Paris (4e), demeurant à Paris, 44, boulevard de Rochechouart, et son enfant mineure, Claudie, née le 18 octobre 1946 à Paris (9e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BISAY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BISAY » au lieu de « BJOSTOWSKI ».

EISENSTAEDTER-BUZIAS (Robert), né le 19 septembre 1932 à Vienne (Autriche) ; EISENSTAEDTER-BUZIAS (Georges), né le 7 juin 1936 à Vienne (Autriche), mineurs, représentés par leur mère, la dame Elias (Catherine), veuve EISENSTAEDTER-BUZIAS, demeurant à Paris, 6, rue Florence-Blumenthal, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BUZIAS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BUZIAS » au lieu de « EISENSTAEDTER-BUZIAS ».

GLICSMAN (Herscu), né le 22 mars 1899 à Rusi (Roumanie), demeurant à Pau (Basses-Pyrénées), 3, impasse Honset, et son enfant mineure, Simonne-Marcelle, née le 14 décembre 1935 à Courbevoie (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GAILLARD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GAILLARD » au lieu de « GLICSMAN ».

GRUNSTEIN (Marcel-Léon), né le 22 décembre 1906 à Paris (3e), demeurant à Paris, 2, rue du Docteur-Landouzy, et ses enfants mineurs : 1° Anne-Françoise-Jeanne-Andrée, née le 1er avril 1945 à Paris (13e) ; 2° Florence-Rose, née le 8 janvier 1947 à Paris (13e) ; 3° Philippe-Jean-Jacques, né le 9 décembre 1950 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GRANDSENNE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GRANDSENNE » au lieu de « GRUNSTEIN ».

ISAAC (Léonce), né le 6 mars 1904 à Toulouse (Haute-Garonne) demeurant à Paris, 9, rue de l'Abbé-Rousselot, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DELERME » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DELERME » au lieu de « ISAAC ».

LEVY (Marcus-Robert), né le 23 septembre 1904 à Angoulême (Charente), demeurant à Paris, 26, rue Dode-de-La-Brunerie, et ses enfants mineurs : 1° Michel-Aristide, né le 29 août 1935 à Paris (16e) ; 2° Jacques-Robert, né le 11 août 1938 à Neuilly-sur-Seine (Seine) ; 3° Catherine-Renée-Jeanne, née le 1er août 1947 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LAMBERT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAMBERT » au lieu de « LEVY ».

MOYSE (Henri-René), né le 6 novembre 1898 à Besançon (Doubs), demeurant à Casablanca (Maroc), 45, rue Claude-Bernard, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MOUAZE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MOUAZE » au lieu de « MOYSE ».

MOYSE (Anne-Marie), née le 8 octobre 1902 à Besançon (Doubs), demeurant à Casablanca (Maroc), 45, rue Claude-Bernard, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « MOUAZE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MOUAZE » au lieu de « MOYSE ».

MOYSE (Suzanne-Amélie), née le 7 novembre 1907 à Besançon (Doubs), demeurant à Casablanca (Maroc), 45, rue Claude-Bernard, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « MOUAZE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MOUAZE », au lieu de « MOYSE ».

NOCHIMOWSKI (Jean-Claude), né le 24 novembre 1929 à Paris (18e), demeurant à Paris (16e), 28, rue du Ranelagh, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « NOCHET », afin de s'appeler légalement « NOCHET », au lieu de « NOCHIMOWSKI ».

OTCHAKOWSKY (Alexandre), né le 21 février 1924 à Moscou (Russie), demeurant à Paris, 58, boulevard de Magenta, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « HERBIERE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « HERBIERE », au lieu de « OTCHAKOWSKY ».

SALOMON-DANIC (Jean-Max-Charles), né le 18 mars 1904 à Paris (18e), demeurant à Paris, 170, boulevard Haussmann, et ses enfants mineurs : 1° Claude-Jessie, née le 15 août 1935 à Neuilly-sur-Seine (Seine) ; 2° Jean-Pierre-Edouard, né le 7 juin 1938 à Neuilly-sur-Seine (Seine) ; 3° Dominique-Jeanne, née le 21 janvier 1949 à Neuilly-sur-Seine (Seine) ; 4° Michèle-Françoise, née le 20 août 1951 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DANIC », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DANIC », au lieu de « SALOMON-DANIC ».

TROCCON (Joseph-Pierre-Jean-Marie), né le 5 novembre 1898 à Sombacour (Doubs), demeurant à Paris, 82, rue La Condamine, et ses enfants mineurs : 1° Jean-Marie-Albert, né le 25 novembre 1932 à Paris (20e) ; 2° Marie-Odile-Adeline-Yvonne, née le 10 février 1939 à Migennes (Yonne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « TRACCAN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « TRACCAN », au lieu de « TROCCON ».

WACHUTINSCKY (Albert), né le 25 juin 1935 à Paris (14e), mineur représenté par son père le sieur WACHUTINSCKY (Joseph), demeurant à Annemasse (Haute-Savoie), 27, rue de la Gare, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VACHOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VACHOT », au lieu de « WACHUTINSCKY ».

ZUCKERMANN (Paul), né le 14 juin 1913 à Paris (11e), demeurant au Kremlin-Bicêtre, 83, avenue Paul-Vaillant-Couturier, et ses enfants mineurs : 1° Hélène-Sophie, née le 8 avril 1948 à Boulogne-Billancourt (Seine) ; 2° Suzanne-Juliette, née le 23 décembre 1950 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SARQUIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SARQUIER », au lieu de « ZUCKERMANN ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 mars 1953 portant désignation d'entreprise soumise aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée et complétée par la loi n° 46-2298 du 21 octobre 1946 et la loi n° 48-1260 du 12 août 1948;

Vu le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 susvisées, modifié et complété par la loi n° 50-1129 du 18 novembre 1950, et notamment l'article 7 de ce décret;

Vu le cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique dans la commune de Collo, approuvé par le préfet de Constantine du 19 novembre 1927 et l'avenant approuvé le 24 août 1940;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — En application du premier alinéa de l'article 7 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947, modifié et complété par la loi n° 50-1129 du 18 novembre 1950 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril, 21 octobre 1946 et 12 août 1948 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les réseaux et lignes de distribution d'énergie électrique de la commune de Collo (département de Constantine), concédés à M. Consalvi par le cahier des charges approuvé le 19 novembre 1927 et l'avenant approuvé le 24 août 1940, sont transférés de plein droit ainsi que les droits et obligations y afférents, à Electricité et gaz d'Algérie, à dater du jour de l'insertion du présent décret au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 2. — Un inventaire sommaire des biens mobiliers et immobiliers soumis au transfert prévu à l'article précédent sera dressé contradictoirement dans un délai de deux mois à dater de l'insertion du présent décret au *Journal officiel* de l'Algérie.

Dans un délai d'un an au maximum, à compter de la publication du présent décret, il sera procédé de même à un inventaire détaillé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie. Cette insertion vaudra notification aux intéressés.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret portant promotion de classe d'un conseiller de préfecture.

Rectificatif au *Journal oficiel* du 18 mars 1953: au sommaire et page 2542, 2e colonne, titre du décret, au lieu de: « Décret du 13 mars 1953 portant promotion de classe d'un secrétaire général de préfecture », lire: « Décret du 13 mars 1953 portant promotion de classe d'un conseiller de préfecture ».

Sûreté nationale.

Par arrêtés du 12 septembre 1952:

Les inspecteurs principaux de 1re classe, officiers de police judiciaire dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite

A compter du 5 février 1953: M. Severac (Jules).
A compter du 19 février 1953: M. Kaiser (Paul).
A compter du 22 février 1953: M. Gantner (François).
A compter du 6 mars 1953: M. Darbousset (Jean).
A compter du 30 mars 1953, M. Kauffer (Edouard).

Les inspecteurs principaux de 1re classe, dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 7 février 1953: M. Pacailler (Gabriel).
A compter du 31 mars 1953: M. Perrier (Fernand).

M. Mondoloni (Paul), inspecteur principal de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 mars 1953.

Les inspecteurs de 1re classe, dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 8 février 1953: M. Renaud (Ernest).
A compter du 16 février 1953: M. Desseigne (Jean).

M. Vinet (Henri), inspecteur-chauffeur de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 mars 1953.

M. Lagnier (Jean), inspecteur de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraitee à compter du 20 février 1953.

Par arrêté du 20 décembre 1952, M. Danteny (Lucien), inspecteur principal, officier de police judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux, à Modane.

Par arrêté du 22 décembre 1952, M. Feneux (Emilien), inspecteur chauffeur-mécanicien, agent spécial, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire, à Lyon (détachement d'Annecy).

Par arrêté du 2 février 1953.

M. Agard (Roger), inspecteur, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire, à Reims.

M. Dumoulin (Paul), inspecteur de 3e classe, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêtés du 3 février 1953, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Autie (Léon), inspecteur chauffeur-mécanicien, agent spécial au service régional de police judiciaire, à Toulouse.

M. Gibeau (Georges), inspecteur archiviste, agent spécial, au service régional de police judiciaire à Limoges.

Par arrêté du 4 février 1953, M. Voisin (Raymond), inspecteur, officier de police judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, aux services de police de la Guyane.

Par arrêté du 5 février 1953, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Galylaire (Jacques), inspecteur, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Lamorte (Maurice), inspecteur au service des renseignements généraux à Chambéry, détaché à Albertville.

M. Monteil (Louis), inspecteur principal, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Tulle, détaché à Brive.

M. Pons (Alphonse), inspecteur, est muté, pour convenances personnelles, au service régional de police judiciaire, à Toulouse.

Il est mis fin au détachement, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), de M. Dagouassat (Jean), inspecteur.

M. Dagouassat (Jean), inspecteur, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Badoc (André), inspecteur, actuellement en congé de longue durée, est réintégré et affecté au service des renseignements généraux à la gare Montparnasse.

Par arrêté du 9 février 1953, il est mis fin au détachement, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), de M. Poncet (André), inspecteur.

M. Poncet (André), inspecteur, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale.

Par arrêté du 10 février 1953, M. Le Corre (Elie), inspecteur, est mis en congé de longue durée, avec demi-traitement, pour une nouvelle période de six mois (9e congé) en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 12 février 1953:

M. Tricon (Georges), inspecteur, officier de police judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à la gare Montparnasse.

Sont mutés pour convenances personnelles:

M. Lemarie (René), inspecteur, au service des renseignements généraux à Menton.

M. Pellerin (Jean), inspecteur, officier de police judiciaire à la direction générale de la sûreté nationale.

L'arrêté du 17 novembre 1952, portant mutation au service des renseignements généraux à Valenciennes, détaché à Condé-Coq, de M. Belsy (Maurice), inspecteur, officier de police judiciaire, est rapporté.

M. Belsy (Maurice), inspecteur, officier de police judiciaire, est maintenu au service des renseignements généraux à Valenciennes, détaché à Vieux-Condé.

Par arrêté du 18 février 1953:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Chopin (Maxime), inspecteur, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux, à Versailles.

M. Dedieu (Ernest), inspecteur, au service des renseignements généraux à Villeneuve-Saint-Georges.

Sont mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de six mois, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Bourez (René), inspecteur (1er congé).

M. Diff (Jules), inspecteur (2e congé).

M. Dottor (René), inspecteur, officier de police judiciaire, actuellement en disponibilité sur sa demande, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté au service régional de police judiciaire à Orléans.

M. Marchat (Pierre), inspecteur stagiaire, est titularisé inspecteur de 4e classe.

Il est mis fin, sur sa demande, au stage de M. Chenel (Georges), inspecteur archiviste, agent spécial stagiaire.

L'honorariat est conféré à M. Andrieux (Joseph), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, actuellement en retraite.

Par arrêtés du 19 février 1953, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Martin (André), inspecteur principal, officier de police judiciaire, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Moget (Pierre), inspecteur, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à la gare du Nord.

Par arrêté du 20 février 1953, M. Feral (Daniel), inspecteur principal, officier de police judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Reims.

Par arrêtés du 23 février 1953, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Casanova (Marcel), inspecteur, au service des renseignements généraux à Marseille (détaché à Martigues-Port-de-Bouc).

M. Chazallet (Gaston), inspecteur principal, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Marseille, détaché à la Ciotat.

M. Estublier (Jean), inspecteur principal, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Marseille.

M. Gillot (Roger), inspecteur principal, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Perpignan.

M. Le Bourg (Paul), inspecteur, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Marseille.

M. Le Flohic (Guillaume), inspecteur principal, au service des renseignements généraux à Rennes, détaché à Saint-Malo.

M. Menard (Jean), inspecteur principal, officier de police judiciaire, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Trappler (Pierre), inspecteur, au service des renseignements généraux à Strasbourg.

M. Verniolle (Désiré), inspecteur principal, au service des renseignements généraux à Privas, détaché à Montpezat-sous-Bauzon.

Par arrêtés du 25 février 1953:

Il est mis fin au détachement, auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française), de M. Benech (Jean), inspecteur.

M. Benech (Jean), inspecteur, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté au service des renseignements généraux à Châteauroux.

L'arrêté du 4 décembre 1952, portant mise en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (1er congé) à compter du 24 novembre 1952, de M. Grenouillat (Henri), inspecteur, officier de police judiciaire, est rapporté.

M. Grenouillat (Henri), inspecteur, officier de police judiciaire, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de trois mois (1er congé) à compter du 24 novembre 1952, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Grenouillat (Henri), inspecteur, officier de police judiciaire, en congé de longue durée, est réintégré au service régional de police judiciaire, à Paris, à compter du 24 février 1953.

Par arrêté du 26 février 1953:

Sont promus inspecteurs principaux de 3e classe, officiers de police judiciaire, les inspecteurs, officiers de police judiciaire dont les noms suivent:

M. Gatel (René).

M. Klein (Joseph).

Sont promus inspecteurs principaux de 3e classe, les inspecteurs dont les noms suivent:

M. Dupart (Bernard), radiotélégraphiste.

M. Guichard (Félix).

Par arrêtés du 27 février 1953:

M. Gerolami (André), inspecteur archiviste, agent spécial, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Marseille (détachement d'Ajaccio).

M. Cremange (Edgard), inspecteur, actuellement en disponibilité sur sa demande, est mis en disponibilité sur sa demande, pour une nouvelle période d'un an.

L'honorariat est conféré à M. Barbier (Louis), inspecteur principal de 3e classe, actuellement en retraite.

Par arrêté du 28 février 1953, M. Polliart (Daniel), inspecteur chauffeur-mécanicien, agent spécial, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de six mois (2e congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 18 mars 1953 portant nominations et promotions (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 18 mars 1953:

Sont promus dans les cadres des officiers de réserve, à compter de la date à laquelle ils ont été rayés des contrôles de l'armée active et affectés, pour administration, aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

Infanterie.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Bainaud (James-Victor) (vient du régiment de sapeurs-pompiers).

8e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE GRENOBLE

Infanterie.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon Arnould (Albert-Charles) (vient de la C. A. R. n° 8).

9e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE NICE

Infanterie.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon Gerard (Raymond-Joseph-Marie-Hippolyte-Germain-François) (vient de l'état-major du commandement du secteur français de Berlin).

10e REGION MILITAIRE

DIVISION D'ORAN

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

M. le capitaine Pierre (Emile-Georges-Louis) (vient du 1er régiment étranger d'infanterie).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

DIVISION DE MARRAKECH

Infanterie.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon Bahezre de Lanlay (Michel-Paul-Arthur-Anne-Marie) (vient du 2e régiment de tirailleurs marocains).

TROUPES COLONIALES

9e REGION MILITAIRE

Service de santé.

MÉDECIN

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

M. le médecin commandant Legrosdidier (André-Maurice-Henri).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DE TUNISIE

SUBDIVISION DE TUNIS

Artillerie.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Pascaud (Anne-Marie-Stanislas-Jean-Louis-Carlos).

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, avec leur grade et date de prise de rang, à compter de la date à laquelle ils ont été rayés des contrôles de l'armée active, et affectés, pour administration, aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Cadre des adjoints de chancellerie.

M. le lieutenant Keime (André-Amédée-Paul-Eugène) (régularisation).

SUBDIVISION DE PARIS

Infanterie.

Les chefs de bataillon:

M. d'Andigne (Gilles-Marie-Joseph-Anne) (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris).

M. Berruyer (Pierre-Emile) (vient du centre mobilisateur 2e B, D. P.).

Les capitaines:

M. de Chasteigner (Pierre-Michel-Marie-Thibaut-Joseph-Hugues) (vient de la C. A. R. n° 1).

M. Escuroux (Jacques-Léon-Marius-Martin) (vient du régiment de sapeurs-pompiers).

M. Hilbert (Emile-Jean-Pierre) (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris).

M. le lieutenant Perrin (Henri-Marcel) (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris).

3e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DU MANS

Infanterie.

M. le chef de bataillon Colle (Martial) (était en non-activité à l'état-major de la subdivision du Mans).

SUBDIVISION DE NANTES

Cavalerie.

M. le chef d'escadrons Bouvais de La Fleuriaye (Henri-Charles-Marie) (vient de l'école d'application de l'arme blindée et cavalerie).

5e REGION MILITAIRE

Infanterie.

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. le chef de bataillon Vie (Gilbert-Pierre), breveté d'état-major (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Toulouse).

SUBDIVISION DE TOULOUSE

M. le capitaine Verge (Jean-Georges), (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Toulouse).

6e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE STRASBOURG.

Infanterie.

M. le lieutenant-colonel Quenot (Emile-Léon) (vient du bureau de garnison de Kehl).

M. le lieutenant Schuhmacher (Emile) (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Strasbourg).

7e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE DIJON.

Infanterie.

M. le capitaine Thiard (François) (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Dijon).

8e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE LYON.

Infanterie.

M. le chef de bataillon Colcombet (Jean-Marie-François-Joseph) (était en non-activité à l'état-major de la subdivsiion de Lyon).

9e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE LA CORSE.

Infanterie.

M. le chef de bataillon Micheletti (Louis) (vient du 3e régiment de tirailleurs algériens).

SUBDIVISION DE MARSEILLE.

Train.

M. le capitaine Bensimon (Jacob) (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Marseille).

SUBDIVISION DE NICE.

Infanterie.

Les chefs de bataillon:

M. Billaut (Raoul-Anicet-Désiré-François-Marie) (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nice).

M. Vigerie (Paul-Eugène-Henri) (vient du D. I. M. de Marseille).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

DIVISION DE CASABLANCA.

Infanterie.

Les colonels:

M. Lebrun (Robert-Auguste-Gilbert-Pierre) (vient de l'état-major de la division de Marrakech).

M. Manieres (Victor-Louis-Marcel) (vient du bureau de garnison de Rabat).

M. le capitaine Bouteille (Henri-Marie-Roger) (était en non-activité à l'état-major de la division de Casablanca).

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

1er C. A. ET ZONE SUD.

Arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine Marliot (Moïse-Georges-Crépin-Evariste) (était en non-activité à l'état-major de la zone Sud).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE A. O. F.-TOGO

Infanterie.

M. le capitaine Ajac (Henri-Roger-François) (était en non-activité au bataillon autonome du Dahomey).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DE LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Infanterie.

M. le chef de bataillon Aiby (André-Emile), breveté d'état-major (était en non-activité à l'état-major du commandement supérieur des troupes de la Côte française des Somalis).

Génie.

M. le colonel Franck (Henri-René-Antoine).

SERVICE DES BATIMENTS

CADRE DES ADJOINTS

M. le lieutenant-colonel Duburg (Pierre).

SERVICE DES MATÉRIELS

SUBDIVISION D'ARTILLERIE

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

2e REGION MILITAIRE

M. le capitaine Thuillier (Alfred-Léon-Alphonse).

INDOCHINE

M. le capitaine Caburet (Emmanuel-Charles-Frédéric).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

4e REGION MILITAIRE

M. le lieutenant Gousse (Marcel-Georges-Moïse).

Service de l'intendance.

INTENDANTS MILITAIRES

M. l'intendant militaire de 1re classe Isnard (Louis-Silvère).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

SUBSISTANCES MILITAIRES

M. le lieutenant-colonel d'administration Gassiat (Jean).
M. le lieutenant d'administration Lebreuil (André-Emile).

TROUPES COLONIALES

1re REGION MILITAIRE

Infanterie (B. E. M.).

M. le colonel Gasset (Emmanuel).

Service de santé.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

M. le commandant Gillet (Marie-Emile).

SUBDIVISION DE PARIS

Infanterie.

M. le chef de bataillon Mayer (Louis-Gabriel-Charles-Emile).

Artillerie.

M. le chef d'escadron de Maistre (Raymond-Antoine-Alexandre-Marie).

SUBDIVISION DE VERSAILLES

Infanterie.

MM. les chefs de bataillon Renaud (Georges) et Brandstetter (Henri).

3e REGION MILITAIRE

Service de santé.

MÉDECINS

M. le médecin commandant Guevellou (Jean-René-Célestin).

SUBDIVISION DE CAEN

Infanterie.

M. le lieutenant-colonel Jodon de Villeroche (Alfred-Marie-François).

4e REGION MILITAIRE

Service de santé.

MÉDECINS

Les médecins commandants:
M. Riu (Georges-Marcel-Pierre).
M. Verprat (Henri-Edouard-Pierre).

SUBDIVISION DE BORDEAUX

Infanterie.

M. le colonel Piquemal (René-Bertrand-Marius-Pascal).

7e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE BESANÇON

Infanterie.

M. le lieutenant Tissot (Désiré-Jean-Alphonse)

9e REGION MILITAIRE

Service de santé.

MÉDECINS

Les médecins commandants:
M. Ragusin (Antoine-Sauveur-Edmond).
M. Brunies (Yvan-Jean-Marie).
M. Isoard (Lucien-Eugène-Alexandre).
M. Prost (Pierre-Jean).
M. Ayme (René-Laurent-Virginius).
M. Goudin (Maurice-Emile-Valentin-Jean).
M. Chiozza (Paul-Jean-Marie-Claude).
M. Magne (Roger-Alphonse).
M. Paoli (Antoine-Jean-Marcel).
M. Henry (Georges-Gaston-Julien).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DE TUNISIE

SUBDIVISION DE BIZERTE

Infanterie.

M. le chef de bataillon Glenat (Léon-André).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES DE LA ZONE DE DEFENSE A. O. F.-TOGO

Service de santé.

MÉDECINS

M. le médecin lieutenant-colonel Bex (Albert).
M. le médecin commandant Koerber (Alfred-Robert).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES DE LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Service de santé.

MÉDECINS

M. le médecin commandant Vesnat (Charles-Gustave-Robert).

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES TERRESTRES AERIENNES ET NAVALES EN EXTREME-ORIENT

Service de santé.

MÉDECINS

M. le médecin commandant Goerger (Fernand-Marie-Auguste).

Infanterie.

M. le chef de bataillon Meyzonade (Aimé).

Décret du 18 mars 1953 portant intégration de deux ingénieurs chimistes du service des poudres et d'un officier d'artillerie métropolitaine dans le corps des ingénieurs militaires des poudres.

Par décret en date du 18 mars 1953, sont intégrés dans le corps des ingénieurs militaires des poudres, à la date du 15 octobre 1952, les ingénieurs chimistes du service des poudres et l'officier d'artillerie métropolitaine dont les noms suivent:

Avec le grade d'ingénieur militaire principal des poudres.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

M. Brissaud (Louis-Marie-Félix), ingénieur chimiste principal du service des poudres.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1950.)

M. Cheylan (Etienne-Victorin-Marie), ingénieur chimiste principal du service des poudres.

Avec le grade d'ingénieur militaire de 1re classe des poudres.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. Louiton (Alexandre-Louis-Emile), capitaine d'artillerie.

Décret portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1953: page 1347, 4re colonne, Commandement supérieur des troupes de Madagascar, au lieu de: « M. Maezfu (Félipe), capitaine à titre étranger d'infanterie (vient du bataillon européen de Madagascar) », lire: « M. Maeztu (Félipe), capitaine d'infanterie (vient du bataillon européen de Madagascar) ».

Décret du 21 mars 1953 portant promotion et affectation d'un officier général dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 11 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu, à titre définitif, dans la 1re section du cadre de l'état-major général:

Au grade d'ingénieur général de 1re classe (D. E. F. A.).

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

M. l'ingénieur général de 2e classe Hervet (René-Louis-Maurice).

Art. 2. — M. l'ingénieur général de 1re classe Hervet est, à la même date, titularisé dans les fonctions de directeur des études et fabrications d'armement qu'il occupait précédemment par intérim.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 21 mars 1953 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre d'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 11 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe du matériel Delaye (Henry-Jules) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'ingénieur général de 1re classe pour prendre rang du 1er avril 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décrets du 21 mars 1953 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Baillif (Raymond-Pierre-Etienne) est nommé commandant de la 2e division d'infanterie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Rocafort (Ernest-Jacques-Maurice), adjoint au général commandant la 9e région militaire.

M. le général de brigade Spillmann (Georges-Joseph-Roger-André), commandant la subdivision d'Orléans.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant général de 2e classe Cornu (Raoul-Claude-Adolphe) est nommé directeur de l'intendance de la 6e région militaire, en remplacement de M. l'intendant général de 2e classe Giroudon, atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 21 mars 1953 portant promotion dans la 1re section du cadre des officiers généraux du commissariat de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre des officiers généraux du commissariat de la marine:

Au grade de commissaire général de 2e classe.
(Pour compter du 1er avril 1953.)

M. le commissaire en chef de 1re classe Cousin (Paul-Victor-Marie), port d'immatriculation Cherbourg, en réalisation d'effectif.

Art. 2. — M. le commissaire général de 2e classe Cousin est maintenu dans ses fonctions de directeur du commissariat de la marine à Oran.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Décret du 21 mars 1953 portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade d'ingénieur général de 2e classe.
(A compter du 1er mars 1953.)

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe Le Roux (Joseph), du port de Brest, en réalisation d'effectif.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Organisation de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, des services, des établissements et des organismes rattachés.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu les décrets nos 48-682 du 14 avril 1948, 48-1731 du 16 novembre 1948, 51-195 du 21 février 1951 et 52-1175 du 15 octobre 1952, relatifs à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées « air »,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 9 avril 1946 confirmé par arrêté du 18 mars 1947, portant organisation de la direction technique et industrielle de l'aéronautique et des services et établissements extérieurs y rattachés, ainsi que les arrêtés du 19 décembre 1947 et du 24 mai 1948, sont abrogés. La nouvelle organisation est fixée conformément à l'organigramme ci-joint.

TITRE Ier. — *Administration centrale.*

Art. 2. — L'administration centrale de la direction technique et industrielle de l'aéronautique comprend:

a) Le directeur relevant directement du secrétaire d'Etat et assisté de deux adjoints (ingénieurs généraux ou ingénieurs en chef de 1re classe), l'un des adjoints étant chargé de l'ensemble de questions se rapportant au fonctionnement et à l'administration générale, l'autre adjoint étant chargé de l'ensemble des questions se rapportant aux matériels aériens et industriels ainsi qu'aux plans correspondants;

b) Un bureau plans et programmes de matériel composé de sections chargées d'établir les programmes et de faire exécuter les plans correspondants de matériels aériens: cellules, moteurs, équipement, armement, appareillage électronique et de servitude;

c) Un bureau moyens industriels chargé des travaux immobiliers et des machines-outils au même titre que le bureau précédent pour les matériels aériens;

d) Un bureau des affaires générales composé de sections ayant pour attributions:

1° L'organisation; la réglementation; la coordination générale et la mobilisation;

2° Les affaires extérieures et en particulier les exportations et les importations;

3° Les questions diverses;

e) Un bureau militaire;

f) Une sous-direction administrative chargée des questions de personnels, marchés et contentieux, gestion financière des crédits pour l'industrie et pour les établissements. Cette sous-direction prépare les budgets en comptabilisant les plans et programmes établis par les autres bureaux et services;

g) Un bureau de coordination des recherches scientifiques et techniques rattaché à la direction technique et industrielle de l'aéronautique mais auquel le secrétaire d'Etat pourra demander directement son concours pour des questions de recherches.

TITRE II. — *Organismes centraux rattachés.*

Art. 3. — Ils comprennent:

1° Les écoles et organismes de formation professionnelle: E. N. S. A., E. N. T. A., C. T. A., bureau de formation professionnelle;

2° Le service d'administration des services centraux aéronautiques (S. A. S. C. A.);

3° Le secteur social parisien et le service médical;

4° La compagnie administrative de la D. T. I.

TITRE III. — *Services extérieurs et établissements.*

Art. 4. — Les services extérieurs et établissements sont les organes d'exécution de l'administration centrale dans tous les domaines.

Ils comprennent:

1° Le service technique de l'aéronautique (S. T. A.) auquel est rattaché l'établissement aéronautique de Toulouse;

2° Le service technique des télécommunications de l'air (S. T. T. A.);

3° Le service des marchés et de la production aéronautique (S. M. P. A.) auquel se rattachent directement tous les ateliers industriels de l'aéronautique. Ce service a la charge des matériels industriels et des installations dans les mêmes conditions que les matériels aériens. Il coordonne l'activité (correspondant aux attributions du S. M. P. A.) des circonscriptions aéronautiques régionales);

4° Le service de documentation et d'information technique de l'aéronautique (S. D. I. T.);

5° Le centre d'essais en vol (C. E. V.);

6° Le centre d'essais des moteurs et hélices (C. E. M. H.);

7° L'établissement aéronautique de Toulouse (E. A. T.) rattaché au S. T. A.;

8° La direction technique régionale de l'aéronautique en Afrique (D. T. R. A.);

9° Les circonscriptions aéronautiques régionales (C. A. R.);

10° Les ateliers industriels de l'aéronautique (A. I. A.) rattachés au S. M. P. A.;

11° L'entrepôt central de matériel aéronautique (E. C. M. A.);

12° Une section de liquidation de l'arsenal.

TITRE IV. — *Inspection générale des services techniques de l'aéronautique.*

Art. 5. — L'inspection générale des services techniques de l'aéronautique (I. G. S. T. A.) rattachée directement au secrétaire d'Etat peut exécuter toutes enquêtes qui lui sont demandées par le directeur technique et industriel.

Art. 6. — Le directeur technique et industriel de l'aéronautique est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, qui feront l'objet d'instructions générales ou particulières.

Fait à Paris, le 12 mars 1953.

PIERRE MONTEL.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 18 mars 1953 rejetant une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement de la Réunion comme département français;

Vu les articles 1er et 300 du code des douanes;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de dérogation présentée par le préfet de la Réunion en vue de fixer à 15 p. 100, au lieu de 30 p. 100, le taux du droit de douane d'importation applicable dans ce département à certaines voitures automobiles reprises sous le n° 1797 du tarif des douanes,

Décrète:

Art. 1er. — Est rejetée la demande de dérogation présentée par le préfet de la Réunion tendant à fixer à 15 p. 100 le taux du droit de douane d'importation applicable dans ce département à certaines voitures automobiles reprises sous le n° 1797 du tarif des douanes.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret du 18 mars 1953 portant affectation au ministère du budget d'immeubles dépendant de la caserne d'Assas, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Par décret en date du 18 mars 1953, sont affectés au ministère du budget (direction générale des impôts, service des domaines), en vue de l'installation d'une cité administrative, les immeubles bâtis et non bâtis dépendant de la caserne d'Assas, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) et désignés ci-après:

a) Bâtiments figurant au plan annexé sous les lettres A, D, D1, L1, O, O1, S, S1, R et R1;

b) Terrains compris entre ces bâtiments et délimités audit plan par une ligne brisée désignée par les lettres *a, b, c, d, e, f, g.*

Ces immeubles sont situés, suivant le même plan:

Au Nord et à l'Ouest d'un mur de clôture séparant les parties de la caserne d'Assas remises au secteur civil des immeubles militaires voisins (lignes *e—f* et *f—g*);

Au Nord et à l'Est d'une ligne partant d'un point situé en bordure de la rue Niel, à 5 mètres au Sud du bâtiment L1, ladite ligne perpendiculaire à la rue Niel sur 16 mètres, puis parallèle à la rue Niel sur 34 mètres (*b, c*), puis perpendiculaire à cette direction du 50 mètres (*c, d*) et aboutissant enfin à la clôture séparant les immeubles militaires au point *c*, en passant à 10 mètres à l'Est du bâtiment désigné au plan sous la lettre C.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 11 mars 1953 portant modification du règlement local et des tarifs de pilotage de la station de Fort-de-France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine marchande, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des affaires économiques,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française;

Vu le décret du 30 mars 1948, portant extension à ces départements de la législation métropolitaine en matière de pilotage dans les eaux maritimes;

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général des stations de pilotage et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 7 octobre 1948 portant réorganisation de la station de pilotage de Fort-de-France;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local et les tarifs de pilotage de Fort-de-France fixés, en dernier lieu, par le décret du 7 octobre 1948 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Règlement local de la station de Fort-de-France:

Article 1er. — *Obligation du pilotage. — Limites.*

Le pilotage est obligatoire dans le port de Fort-de-France ainsi que dans les ports suivants, dits ports secondaires : Marin, François, Robert, Galion, Trinité, Saint-Pierre, dans les limites suivantes:

Fort-de-France. — La zone obligatoire du pilotage a pour limite la ligne qui joint la Pointe-des-Nègres au cap Salomon.

Marin. — La zone située à l'Est de l'alignement pointe Dunkerque — phare de l'Ilet-Cabrit.

François, Robert, Galion. — La zone située à l'Ouest de la barrière madréporique qui longe la côte de Caracoli au Vauchin.

Trinité. — La zone comprise entre l'Ilet Saint-Aubin et le fort de la Trinité.

Saint-Pierre. — La zone située à l'intérieur de la ligne Clocher-du-Carbet — Pointe-Lamarre.

Article 2. — *Effectifs.*

L'effectif de la station de Fort-de-France est de quatre pilotes. Nul ne pourra être nommé pilote de la station de Fort-de-France s'il n'est titulaire d'un brevet de capitaine au long cours ou de capitaine de la marine marchande.

Après sa nomination, tout pilote avant d'entreprendre seul le pilotage des navires est tenu de faire un stage en doublure de six mois.

Article 3. — *Chef du pilotage.*

Le service du pilotage est dirigé par le capitaine de port ou à défaut du capitaine de port par l'administrateur de l'inscription maritime assisté d'un pilote major désigné par l'administrateur de l'inscription maritime.

Article 4. — *Gestion financière de la station.*

La gestion financière de la station est assurée sous le contrôle de l'administrateur de l'inscription maritime, chef de quartier, par le président du syndicat des pilotes désigné par l'assemblée générale.

Article 5. — *Matériel.*

La station doit être pourvue de deux vedettes capables d'assurer le service.

Article 6. — *Gestion de matériel.*

La gestion du matériel est assurée sous le contrôle de l'administrateur de l'inscription maritime, chef de quartier, par la collectivité des pilotes.

Les pilotes prélèvent sur les recettes brutes de pilotage les sommes nécessaires à l'exploitation, à l'entretien courant, aux grosses réparations et au renouvellement du matériel.

Le pourcentage des recettes affecté au matériel est déterminé par les pilotes réunis en assemblée générale, ainsi que la répartition de ce pourcentage entre les différents postes énumérés ci-dessus. Les pourcentages fixés doivent recevoir l'accord de l'administrateur de l'inscription maritime, chef de quartier, et sont insérés au règlement intérieur. Ils peuvent être revisés sur l'initiative de l'administration ou sur la demande motivée des pilotes.

Le fonds de renouvellement est comme le matériel la propriété des pilotes par parts individuelles et égales.

Article 7. — *Fixation de la valeur du matériel.*

A l'arrêté des comptes de chaque exercice, la collectivité des pilotes détermine la valeur du matériel en tenant compte de la plus value qu'il a acquise éventuellement et de la dépréciation due à l'usage. La valeur ainsi calculée sera approuvée par l'administrateur de l'inscription maritime, chef de quartier.

Article 8. — *Cession du matériel.*

Le pilote qui se retire, ou qui est licencié, ou décède en exercice, reçoit sur le fonds de renouvellement sa quote-part de ce fonds, plus une somme représentant une part de la valeur du matériel à l'époque du départ.

Le règlement sera dirigé par l'administrateur de l'inscription maritime, chef de quartier, qui fixera les mensualités à servir selon les possibilités de la station.

Celui qui entre en service verse au même fonds soit en un ou plusieurs versements, soit au moyen d'une retenue sur ses salaires qui ne pourra dépasser 20 p. 100 une somme représentant la valeur de sa quote-part dans le matériel et dans le fonds de renouvellement.

Les sommes dues par les pilotes au fonds du matériel sont frappées d'un intérêt de 5 p. 100 l'an.

Article 9. — *Pensions.*

Les pilotes et leurs veuves et orphelins reçoivent des pensions et secours sur la caisse des pensions de la station instituée en application des dispositions de l'article 25 de la loi du 28 mars 1928.

Un arrêté pris par le ministre chargé de la marine marchande fixe les conditions de fonctionnement et de gestion de la caisse ainsi que le taux des pensions conformément aux articles 32 et 33 du règlement général.

Article 10. — *Répartition des recettes.*

Les recettes provenant du pilotage sont réparties entre les pilotes conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement général après les prélèvements prévus à l'article 33 du même règlement général.

Article 11. — *Tarifs.*

Tous les navires astreints au pilotage par la loi du 28 mars 1928 entrant dans un port ou en sortant payent les frais de pilotage proportionnellement à leur jauge nette suivant les taux prévus ci-après:

Mer. — Rade et vice versa: 3,25 F par tonneau de jauge nette. Minimum de perception: 2.000 F.

Mer. — Port (ou aux appontements ou postes en dehors du port et vice versa): 4,25 F par tonneau de jauge nette. Minimum de perception: 2.500 F.

Ports secondaires. — A l'entrée comme à la sortie: 5 F par tonneau de jauge nette. Minimum de perception: 5.000 F.

Les bâtiments à voiles et les bâtiments remorqués payent double tarif.

Article 12. — *Tarifs des bâtiments de guerre.*

Les bâtiments de guerre payent les tarifs des navires de commerce avec une réduction de 33 p. 100. Ils sont perçus sur la jauge nette de ces bâtiments ou s'ils ne sont pas jaugés sur les deux tiers du déplacement exprimé en tonnes métriques.

Article 13. — *Tarifs et indemnités divers.*

1° Tout navire en relâche ou entrant et sortant sans effectuer d'opérations commerciales, paye la taxe d'entrée et de sortie avec une réduction de 33 p. 100.

2° Tout navire qui se rend à un mouillage intérieur (Genipa, Trois-Ilets, Lareinty) paye l'entrée au port s'il vient de l'extérieur.

S'il vient de la rade ou du port il paye seulement l'indemnité prévue ci-dessous:

Moins de 1.000 tonneaux de jauge brute, 3.000 F.
Plus de 1.000 tonneaux de jauge brute, 5.000 F.

Tout navire qui vient d'un mouillage intérieur, paye la sortie port s'il s'en va directement. S'il va en rade ou au port il payera seulement l'indemnité prévue;

3° Tout navire entrant ou sortant de la cale sèche, payera en plus des taxes prévues pour l'entrée ou la sortie port ou rade les indemnités suivantes:

Moins de 1.000 tonneaux, 2.000 F;
De 1.000 à 1.500 tonneaux, 4.000 F;
Plus de 1.500 tonneaux, 4.000 F, plus 2 F par tonneau supplémentaire;

4° Tout déplacement de quai à quai ou de quai à rade ou vice-versa, de rade à rade, donnera droit à une indemnité de:

Pour les navires de moins de 1.000 tonneaux, 1.000 F.
Pour les navires de plus de 1.000 tonneaux, 2.000 F.

Pour le déplacement de rade à quai, il sera perçu en outre une taxe de 1 F par tonneau de jauge brute.

5° Indemnité de nuit.

Pour les navires de 1.000 tonneaux, 1.000 F.
Pour les navires de plus de 1.000 tonneaux, 2.000 F.

6° Indemnité d'attente.

Si le pilote n'est pas congédié et que l'appareillage a lieu plus d'une heure après l'heure pour laquelle le pilote avait été demandé, il lui est dû une indemnité de 500 F, par heure d'attente.

Si les services du pilote auquel on a fait appel ne sont pas utilisés et qu'il est congédié, il lui est dû:

De jour: une indemnité de 700 F.
De nuit: une indemnité de 700 F plus l'indemnité de nuit.

7° Navires en essais, compensation des compas, expériences. Outre les pilotages d'entrée et de sortie il est dû au pilote une indemnité de 2.400 F par période de douze heures.

Article 14. — *Séjour du pilote à bord et transport.*

Le pilote pourra accepter de séjourner à bord sur la demande du capitaine ou des armateurs et après autorisation du chef du pilotage ou en cas de force majeure. Il lui est alors dû en plus de sa nourriture par vingt-quatre heures ou fraction de vingt-quatre heures une indemnité de 2.500 F.

Le pilote a droit au coucher et à la nourriture, pendant tout le temps qu'il est au service du navire dans les conditions prévues pour les officiers, ou à son choix à une indemnité de 320 F pour chacun des principaux repas et de 80 F pour le petit déjeuner.

Les armateurs et consignataires des navires devront mettre un moyen de transport rapide à la disposition des pilotes pour les amener ou ramener à la station de Fort-de-France.

Article 15. — *Quarantaine.*

En cas de quarantaine, l'indemnité prévue à l'article précédent ainsi que la nourriture sont dus au pilote retenu à bord.

Article 16. — *Pilote de choix.*

Le capitaine qui se fait assister par un pilote de choix payera en plus, une indemnité de 2.000 F qui sera versée au pilote de choix comme indemnité personnelle.

Article 17. — *Exécution du pilotage dans les ports secondaires.*

Le pilotage ne sera effectif dans les ports secondaires qu'autant que le balisage le permettra.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la marine marchande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMAROMY.

MINISTERE DU COMMERCE

Décrets du 18 mars 1953 autorisant la chambre de commerce de Toulouse à contracter des emprunts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Toulouse en date du 3 décembre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Toulouse est autorisée à contracter un emprunt de 7.252.819 F destiné à lui permettre de financer des dépenses de restauration et d'aménagement de l'hôtel consulaire et de l'école supérieure de commerce qu'elle administre.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la Caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art 2. — Le ministre du commerce et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,
GUY PETIT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 9 avril 1896 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Toulouse en date du 3 décembre 1952,

Décrète:

Art 1er. — La chambre de commerce de Toulouse est autorisée à contracter un emprunt de 5.681.300 F destiné à lui permettre de financer l'acquisition de mobilier et de matériel destiné à l'école supérieure de commerce qu'elle administre.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des ressources de l'école.

Art 2. — Le ministre du commerce et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,
GUY PETIT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 18 mars 1953 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 18 mars 1953, M. Monod (Pierre) est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, en remplacement de M. Bire (Pierre), démissionnaire.

Décret du 18 mars 1953 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 18 mars 1953, M. Gueye (Amadou-Laminé-Brahim), conseiller de cour d'appel de 2e classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décrets du 18 mars 1953 rapportant la nomination de magistrats d'outre-mer.

Par décret en date du 18 mars 1953, la nomination de M. Bire (Pierre) en qualité de juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française est rapportée sur la demande de l'intéressé.

Par décret en date du 18 mars 1953, le décret du 21 juillet 1952 est rapporté en ce qui concerne la nomination de M. Duhamel (Florian) en qualité de juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel mixte de Hanoï.

Décret du 18 mars 1953 portant admission à la retraite d'un greffier d'outre-mer.

Par décret en date du 18 mars 1953, M. Michel (Georges-Raymond-Marie), greffier en chef de justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Bentré, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Complément à l'arrêté du 30 janvier 1948 organisant le concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, des ingénieurs en chef et des inspecteurs des services de l'agriculture outre-mer.

Par arrêté du 16 mars 1953, la langue vivante italienne est ajoutée à la liste des langues vivantes fixées au paragraphe C de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1948.

Indice fonctionnel du directeur de l'enseignement au Cameroun.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par les décrets n° 49-308 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et n° 51-593 du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté du 4 juin 1951 énumérant les emplois dotés d'indices fonctionnels du ministère de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 4 juin 1951 est complété comme suit:

EMPLOI OU CATEGORIE D'EMPLOIS	NOMBRE de bénéficiaires.	CLASSEMENT indiciaire.
.....	.....	.....
D. — *Cameroun.*		
.....	.....	.....
Directeur de l'enseignement.....	1	630

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet du 1er janvier 1952 sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
NOËL ADEKOT.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 7 mars, 14 avril, 1er août 1950, 15 et 30 janvier, 23 février, 31 mars, 23 mai, 11, 15 et 21 juin, 3, 9, 10 juillet, 19 octobre 1951, 25 mars, 28 juin, 12 août, 15 et 31 octobre, 10 novembre 1952, 7 et 20 janvier, 6 mars 1953;

Vu l'arrêté n° 22086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires,

Arrête:

Art. 1er. — Compte tenu de l'agrément donné par le ministre des affaires économiques aux prix proposés par le fabricant, l'addition effectuée à la nomenclature du titre V (Orthopédie et prothèse), chapitre V (Objets de gros appareillage) du tarif interministériel des prestations sanitaires, par arrêté en date du 28 juin 1952 (*Journal officiel* du 5 juillet 1952) est complétée comme suit:

III. — SUPPLÉMENTS ACCESSOIRES, OUTILS

1° *Pour les appareils du membre supérieur.*

B. — Supplément pour les appareils en matière plastique armée.

Numéro de référence 239. — Pouce articulé automoteur, sur âme en bois léger, forme porteuse, avec dispositif de commande (1), 3.035 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1953.

PAUL RIBEYRE.

(1) Le prix de cet appareil peut être augmenté: au titre de tirage de commande de: 559 F; au titre de bretelle de commande de: 559 F.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 24 mars 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote du projet de loi (n° 4816) tendant à valider pour la pension, sur la caisse de retraites des marins, la durée d'un mandat parlementaire rempli par un inscrit maritime. (Nos 5491-5876. — M. Louis Michaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. (N° 5897.)

4. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 3465) concernant les amendes de simple police. (Nos 4085-4547. — M. Defos du Rau, rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (Nos 5327-5797. — M. Minjoz, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutins pour la nomination d'un membre titulaire et de six membres suppléants du Conseil supérieur de la magistrature.

2. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Louis Vallon sur les conditions dans lesquelles les dotations en devises étrangères qu'exigeront les mesures de mise en application du marché commun du charbon et de l'acier seront accordées par le Gouvernement et réglementées par l'office des changes.

3. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Robert Coutant sur: 1° la situation charbonnière; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour écouler la production et résorber les stocks dont l'accumulation fait peser une grave menace de chômage sur l'ensemble des bassins miniers.

4. — Discussion de la proposition de loi (n° 4325) de M. Mondon tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi du 6 août 1948, établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance, les Lorrains et Alsaciens réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande et formations paramilitaires, déserteurs de cette armée et de ces formations, ainsi que leur famille. (N° 4767. — M. Peltre, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution (n° 5206) de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la Communauté européenne du charbon et de l'acier. (N° 5495. — M. Minjoz, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 5602) de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage. (Nos 5682-5811. — M. Lamarque-Cando, rapporteur.)

2. — Discussion: 1° du projet de loi (n° 5784) relatif à la vaccination antiaphteuse obligatoire; 2° de la proposition de loi (n° 3783) de M. Tricart et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la lutte contre la fièvre aphteuse et à accorder une aide financière aux exploitants ayant subi des pertes; 3° des propositions de résolution: *a*) (n° 4390) de M. Dronne tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide effective aux cultivateurs et éleveurs éprouvés par l'épizootie de fièvre aphteuse et à prendre toutes mesures afin d'éviter, à l'avenir, le retour d'une pareille catastrophe; *b*) (n° 5150) de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire voter d'urgence la loi sur la vaccination obligatoire des animaux contre la fièvre aphteuse; *c*) (n° 5613) de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à prévenir le retour de l'épizootie de fièvre aphteuse, à instituer la vaccination gratuite et obligatoire des animaux, à dégager les crédits nécessaires au financement de ces mesures. (N° 5970. — M. Saint-Cyr, rapporteur.)

3. — Discussion sur les propositions de loi: 1° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues (n° 2412) tendant à assurer la sauvegarde de la production des arachides dans les territoires d'outre-mer; 2° de M. Maurice Lenormand et plusieurs de ses collègues (n° 3298) tendant à assurer la sauvegarde de la production du coprah, des palmistes et des corps gras dérivés de ces produits dans les territoires d'outre-mer; 3° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 3717) tendant à régulariser le marché des corps gras. (Nos 4189-5895. — M. Francis Vals, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution (n° 4067) de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures susceptibles de faire baisser le prix de l'huile comestible. (N° 4188. — M. Francis Vals, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 24 mars 1953.

N° 4188. — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures susceptibles de faire baisser le prix de l'huile comestible.

N° 5676. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à la création de conseils supérieurs de prud'hommes.

N° 5752. — Proposition de loi de M. Duquesne tendant à exonérer de la surtaxe progressive les salaires perçus pendant l'année de leur départ et celle de leur retour par les jeunes gens accomplissant leur service militaire obligatoire (renvoyée à la commission des finances).

N° 5775. — Proposition de loi de M. Jacques Chevallier tendant à compléter l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture des crédits pour la mise en application de cette réforme (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5776. — Proposition de loi de M. Francis Leenhardt tendant à compléter la loi du 7 février 1953 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5788. — Proposition de loi de M. Galy-Gasparrou complétant l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier en ce qui concerne le droit à pension des fonctionnaires maintenus au delà de la limite d'âge (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5804. — Proposition de loi de M. Grousseaud concernant le renouvellement des baux commerciaux (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5856. — Proposition de résolution de Mme Degrond tendant à inviter le Gouvernement à étudier, dans les plus brefs délais, la possibilité de faire aider les parents d'enfant unique par les caisses d'allocations familiales sous la forme d'une participation aux colonies de vacances (renvoyée à la commission de la famille).

N° 5865. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Maurice Grimaud, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi modifiant l'article 224 du code pénal.

N° 5868. — Proposition de loi de Mme François tendant à l'enseignement et au développement de la méthode d'accouchement sans douleur par psychothérapie (renvoyée à la commission de la famille).

N° 5884. — Rapport de M. Coudray, au nom de la commission de la reconstruction, sur la proposition de loi tendant à l'octroi, à titre exceptionnel, du permis de construire pour les constructions à caractère précaire.

N° 5891. — Projet de loi prorogeant la loi du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par les lois du 26 avril 1951 et du 11 avril 1952 (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 5902. — Rapport de M. Joseph-André Hugues, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi portant modification des lois du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français.

N° 5903. — Proposition de loi de M. Boulangé, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à modifier l'article 55 du décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires (loi du 20 septembre 1948) (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5904. — Proposition de loi de M. Soldani, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à modifier l'article 56 du décret du 32 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires (loi du 20 septembre 1948) (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5906. — Proposition de loi de M. Legaret tendant à augmenter la retraite des vieux travailleurs, en assurer la jouissance à titre définitif et à appliquer l'échelle mobile (renvoyée à la commission du travail).

N° 5919. — Proposition de loi de M. Pierre Souquès tendant à compléter l'article 65 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5920. — Proposition de loi de Mlle Marzin tendant à prendre les mesures nécessaires au retour au droit commun en ce qui concerne les expropriations et l'indemnisation des zoniers de Paris (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5958. — Rapport de M. Bricout, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse.

N° 5960. — Rapport de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inclure l'huile d'olive métropolitaine dans les produits oléagineux métropolitains protégés par le décret du 26 juillet 1917.

N° 5961. — Rapport de Mme Lempereur, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à la création d'écoles spéciales pour les enfants de bateliers.

N° 5962. — Proposition de résolution de M. Lucien Lambert tendant à inviter le Gouvernement à réduire les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français appliqués actuellement au transport des ovins transhumants (renvoyée à la commission de moyens de communication).

N° 5963. — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à prescrire l'utilisation exclusive des alcools de vin pour le mutage des vins doux naturels (renvoyée à la commission des boissons).

N° 5964. — Proposition de loi de M. Castera tendant: 1° à ouvrir les crédits nécessaires pour indemniser intégralement, dans un délai de six mois, les pertes subies par les victimes des inondations de février 1952 dans la région du Sud-Ouest; 2° à mettre la totalité des frais de réfection des digues et de constructions d'ouvrages de protection à la charge de l'Etat; 3° à accorder l'exonération des impôts, quels qu'ils soient, et des cotisations d'allocations familiales jusqu'à l'indemnisation totale des pertes subies par les contribuables sinistrés (renvoyée à la commission des finances).

N° 5965. — Proposition de loi de M. Alphonse Denis tendant à l'abrogation de l'arrêté du 12 février 1953 fixant le montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants (renvoyée à la commission du travail).

N° 5970. — Rapport de M. Saint-Cyr, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi et les propositions de loi et de résolution relatifs à la lutte contre la fièvre aphteuse.

N° 5973. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique sur la proposition de loi tendant à créer un fonds national de l'équipement rural.

N° 5975 (1). — Proposition de loi de M. Pierre-Henri Teitgen tendant à transformer les écoles de plein exercice de médecine de Rennes et Clermont-Ferrand en facultés mixtes de médecine et de pharmacie et l'école de médecine de Nantes en faculté de médecine (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5976. — Proposition de résolution de M. Midol tendant à inviter le Gouvernement et la Société nationale des chemins de fer français à fixer à 30.000 F par mois le salaire minimum de base applicable aux cheminots débutant à l'échelle 1 (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 5980. — Proposition de résolution de M. Billat tendant à inviter le Gouvernement à modifier les articles 3, 4, 5, 6 et 11 du décret du 18 mars 1953 relatif à l'appel sous les drapeaux du premier contingent de la classe 1953, articles non conformes aux dispositions de la loi du 30 novembre 1950 relative au recrutement de l'armée (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5981 (1). — Proposition de résolution de M. Césaire tendant à inviter le Gouvernement à porter secours aux victimes du tremblement de terre qui vient d'éprouver la Martinique (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du 21 mars 1953, l'Assemblée nationale a nommé M. Lucas membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Schaff.

Convocations de commissions.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 25 mars 1953, à seize heures quarante-cinq (local de la commission n° 208):

I. — Examen des amendements au rapport (n° 5863) de M. Coudray sur la réforme foncière.

II. — Questions diverses.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 26 mars 1953, à dix-sept heures (local de la commission n° 255):

I. — Rapport de M. Coudert sur la demande en autorisation de poursuites (n° 5102) concernant M. André Gautier.

II. — Rapport de M. de Léotard sur la demande en autorisation de poursuites (n° 5148) concernant M. Cristofol.

III. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 24 mars 1953, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

Réunions des commissions du mardi 24 mars 1953.

Commission de l'agriculture, à seize heures. — Local n° 230.

Commission des boissons, à seize heures. — Local n° 232.

Commission des finances, à dix heures et à seize heures. — Local de la commission.

Commission des territoires d'outre-mer, à onze heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 24 mars 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Henri Maupoil demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour combattre la fièvre aphteuse; s'il a déjà pris des dispositions pour pallier les méfaits de ce fléau; dans l'affirmative, quelles sont ces mesures énergiques et si les paysans seront assurés que les vétérinaires de notre pays trouveront le vaccin nécessaire pour donner satisfaction à tous. (N° 376.)

II. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la situation des salariés devient de plus en plus précaire, notamment en raison de l'augmentation du chômage total ou partiel, ce qui entraîne une réduction de leur pouvoir d'achat, ainsi qu'un marasme grandissant dans le commerce; rappelle que les salaires sont pratiquement bloqués depuis le 15 septembre 1951 et que si une certaine stabilisation des prix a pu être obtenue, bien qu'elle ne corresponde pas à la baisse effective enregistrée sur le marché international, il n'en reste pas moins que personne ne peut raisonnablement soutenir que le coût de la vie est le même au mois de février 1953 qu'au mois de septembre 1951; demande quelles sont les mesures préconisées par le Gouvernement pour rétablir un équilibre entre les salaires et les prix permettant de donner un nouvel essor au commerce et de donner satisfaction aux légitimes revendications présentées par les salariés; demande notamment que soit réunie au plus tôt la commission supérieure des conventions collectives, qui doit obligatoirement donner son avis sur une augmentation éventuelle du salaire minimum interprofessionnel garanti, c'est-à-dire du salaire considéré comme un minimum et en dessous duquel aucun travailleur ne doit être rémunéré. (N° 377.)

III. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information s'il approuve la publicité indiscrète que la presse a récemment donnée à un cas médical douloureux, malgré la volonté des praticiens responsables et les règles traditionnelles de silence qu'imposent à la fois le véritable esprit scientifique et le respect de la personne humaine; et s'il n'eût pas été utile qu'il intervînt pour faire cesser une pseudo-information souvent erronée et même contradictoire. (N° 364.)

IV. — M. Michelet demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° comment des fruits secs d'origine américaine actuellement en cours de débarquement dans le port du Havre ont pu être chargés et payés à l'étranger, alors qu'aucune licence permettant leur entrée en France n'avait encore été délivrée par l'administration; 2° quels sont les critères qui ont permis une récente répartition de quota d'importation de fruits secs de même origine dans le cadre d'échanges compensés, la liste des bénéficiaires ne semblant comporter qu'un nombre très restreint de professionnels spécialisés dans ces produits, alors que — par contre — y figurent en majorité des groupes de maisons ayant, de notoriété publique, des intérêts commerciaux communs et ne semblant pas posséder des références d'activité antérieure justifiant les attributions consenties; 3° pour quelles raisons a été abandonné le projet qui avait été retenu par l'administration de soumettre les répartitions au comité technique d'importation. (N° 374.)

V. — M. Litaise demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° s'il est exact que, comme l'expose un rapport récent du Conseil économique: « Actuellement, selon l'administration, 40 p. 100 environ des demandes de licences soit d'exportation, soit d'importation, émanent de sociétés qui ne figurent ni au registre du commerce, ni sur les contrôles fiscaux, ni, bien entendu, sur les listes de la sécurité sociale »; 2° comment il serait possible qu'au moment même où les licences essentielles à l'existence même d'industries et de commerces honnêtes sont refusées à ceux-ci, fussent accordés des permis d'exportation ou d'importation à de vagues sociétés ou particuliers incontrôlables à tous les points de vue; 3° quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour remédier à un état de choses aussi choquant. (N° 378.)

VI. — M. Litaise demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° combien de fonctionnaires contractuels ou non ont quitté depuis cinq ans son administration pour se mettre au service d'entreprises privées ressortissant à son contrôle et si ces migrations ont toutes été effectuées sans violation des interdictions portées à l'article 175 du code pénal et aux articles 8, 136 et 137 du statut des fonctionnaires; 2° s'il estime que le passage aux gages de particuliers ou de sociétés solliciteurs de licences d'exportation et d'importation d'agents gardant des liens trop récents avec l'administration dispensatrice de ces titres ne présente pas de dangers pour une juste et impartiale répartition de ces mêmes titres; 3° quelles mesures il compte prendre pour écarter toute possibilité d'apparition ou de réapparition de faits de l'espèce visée. (N° 379.)

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête et de mission d'information, formulée par la commission de contrôle chargée de suivre l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier, sur les conditions de production du charbon et de l'acier dans les pays membres de la communauté.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations. (N°s 117 et 177, année 1953. — M. Courrière, rapporteur; et n° , année 1953. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à porter de 10.000 F à 25.000 F la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat, des collectivités et établissements publics. (N°s 142 et 176, année 1953. — M. Emilien Lieutaud, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Ascq à la mémoire des héros de la Résistance et en faveur de leurs enfants. (N°s 162 et 178, année 1953. — M. Chapalain, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le statut de l'appellation « Champagne ». (N°s 63 et 165, année 1953. — M. Henri Maupoil, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. (N°s 61 et 153, année 1953. — M. Radius, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mardi 24 mars 1953.

N° 153 (1). — Rapport de M. Radius sur le projet de loi fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

N° 161. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris part à la Résistance.

N° 165 (1). — Rapport de M. Henri Maupoil sur le projet de loi modifiant le statut de l'appellation « Champagne ».

N° 166. — Proposition de loi de M. Soldani tendant à modifier l'article 56 du décret portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires.

N° 167. — Proposition de loi de M. Marcel Boulangé tendant à modifier l'article 55 du décret portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires.

N° 169. — Proposition de résolution de M. Soldani tendant à modifier la loi concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

N° 172. — Projet de loi tendant à modifier l'ordonnance instituant une Haute Cour de justice.

N° 173. — Projet de loi relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires participant aux opérations de Corée.

N° 175. — Rapport de M. Chazette sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation.

N° 176 (1). — Rapport de M. Emilien Lieutaud sur le projet de loi tendant à porter à 25.000 F la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat.

N° 177 (1). — Rapport de M. Courrière sur le projet de loi portant majoration des taux de majoration de certaines rentes viagères.

N° 178 (1). — Rapport de M. Chapalain sur la proposition de loi tendant à subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Ascq.

N° 179. — Projet de loi tendant à faciliter certaines opérations de reconstruction.

N° 180. — Projet de loi modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré.

N° 181. — Projet de loi modifiant la loi portant suppression de la cour de justice de l'Indochine.

N° 182. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine.

N° 183. — Projet de loi portant déclassement du fort des Rousses (Jura).

N° 184. — Projet de loi portant déclassement de la place de Collo (Algérie).

N° 185. — Projet de loi tendant à l'institution d'une caisse de retraite pour les membres des mahakmas et des aouns de justices de paix d'Algérie.

N° 186. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi relatif aux sociétés anonymes.

N° 187. — Projet de loi autorisant la ratification de la convention concernant le travail de nuit des femmes.

N° 188. — Projet de loi relatif aux biens sarrois mis sous séquestre en France.

N° 189. — Projet de loi relatif à la constatation des infractions à la réglementation minière dans les territoires d'outre-mer.

N° 190. — Projet de loi complétant le décret relatif à la répression à Madagascar des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations.

N° 191. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi fixant le régime général des élections municipales.

N° 194. — Projet de loi tendant à instituer l'épargne-construction.

N° 195. — Projet de loi tendant à faciliter la construction de logements économiques.

N° 199. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 10 de la loi sur l'organisation municipale.

N° 200. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant le délai prévu par l'article 3 du statut des combattants volontaires de la Résistance.

---

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 23 mars 1953.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 25 mars 1953, à quinze heures (salon de la commission):

Compte rendu du président sur l'évolution de la situation extérieure.

Communication de M. Marius Moutet.

La commission des finances se réunira le mercredi 25 mars 1953, à seize heures (local de la commission):

Examen pour avis de divers projets de loi relatifs à la construction et à la reconstruction. — Rapporteur pour avis: M. Bousch.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 26 mars 1953, à onze heures (local n° 274):

Audition de M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sur les recherches en minerais radio-actifs poursuivies par le commissariat à l'énergie atomique.

Questions diverses.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte se réunira le jeudi 26 mars 1953, à quinze heures (local de la commission des finances):

Compte rendu des réponses reçues des ministres au sujet des questions en cours (activité de la S. C. E. T. A., ferry-boat Marseille—Alger, projet de réforme de la Société nationale des chemins de fer français).

Enumération des questions restées sans réponse (participations de la Société nationale des chemins de fer français et des compagnies de navigation, etc.).

Question nouvelle: financement de travaux publics par les entreprises d'assurances nationalisées.

Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 26 mars 1953, à quatorze heures trente, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 24 mars 1953.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission des moyens de communications, des transports et du tourisme, à quatorze heures trente. — Local n° 202.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures trente. — Local n° 213.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à quatorze heures trente. — Local n° 221.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 24 mars 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition, présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux départements d'outre-mer un complément de crédit de payement pour l'exercice 1953 et à provoquer d'urgence une autorisation d'engagement de dépenses de 10 milliards utilisables au cours des exercices 1953-1955. (N°s 88 et 99, année 1953. — M. Sylvestre, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Fontanet, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Borrey, Paul Caffice, La Gravière, Gervain, Randretsa, Cianfarani, Sylvestre, Souvannavong Ourot, Momo Touré, Zinsou, Saïd Ali Coubèche et Polycarpe tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de la restauration du palais de Versailles. (N°s 69, année 1952, et 23, année 1953. — M. Héline, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi concernant la dénomination du territoire formé par les Etablissements français de l'Océanie. (N°s 326, année 1952, 89 et 108, année 1953. — M. Rouleaux-Dugage, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Duveau, député, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. (N°s 257, année 1952, et 53, année 1953. — M. Polycarpe, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à modifier certaines règles de la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle. (N°s 58 et 111, année 1953. — M. Randretsa, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant relèvement du montant des successions vacantes qui peuvent, après cinq ans, être portées en recettes au budget local des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 21 et 107, année 1953. — M. Do Huu Thinh, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Borrey, Paul Caffice, Hazoumé, Jousselin, Naroun tendant à inviter le Gouvernement à organiser le dépôt légal des publications et les archives dans les départements algériens, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer de l'Union française et à y encourager l'histoire des collectivités locales. (N°s 282, année 1952, et 109, année 1953. — M. Abdesselam, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de M. Borrey tendant à demander au Gouvernement de la République française la création dans l'Union française du corps des ingénieurs sanitaires. (N°s 417, année 1952, et 110, année 1953. — M. Borrey, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 24 mars 1953.

N° 103. — Rapport par Mlle Le Ber, au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition (n° 274, année 1951) de M. Jousselin tendant à inviter le Gouvernement de la République française à: 1° instituer une mission d'études scientifiques des structures économiques des collectivités indigènes de l'Algérie et des territoires d'outre-mer; 2° créer un institut d'économie rurale africaine.

N° 105 (1). — Avis par Mme Eboué-Tell, au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition (n° 448, année 1952) de M. Boisdon tendant à demander au Gouvernement, particulièrement à M. le ministre de l'éducation nationale, de prendre toutes mesures utiles pour encourager la naissance de rapports personnels entre écoliers de la métropole et écoliers des pays d'outre-mer, spécialement en orientant l'action de chaque académie métropolitaine vers l'un des pays d'outre-mer dépendant de la République ou de l'Union française.

N° 107 (2). — Rapport par M. Do Huu Thinh, au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 21, année 1953), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant relèvement du montant des successions vacantes qui peuvent après cinq ans être portées en recettes au budget local des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

N° 109 (3). — Rapport par M. Abdesselam, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition (n° 282, année 1952) de M. Jean Scelles tendant à inviter le Gouvernement à organiser le dépôt légal des publications et les archives dans les départements algériens, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer de l'Union française et à y encourager l'histoires des collectivités locales.

N° 110 (4). — Rapport par M. Borrey, au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition (n° 417, année 1952) de M. Borrey tendant à demander au Gouvernement de la République française la création dans l'Union française du corps des ingénieurs sanitaires.

N° 111 (4). — Rapport par M. Randretsa, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 58, année 1953), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à modifier certaines règles de la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle.

N° 112. — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 4170) de M. Ranaivo tendant à déterminer dans les pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le statut personnel des époux dans le mariage et celui des enfants qui en sont issus (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 111. — Proposition de M. Cao Van Chieu tendant à inviter le Gouvernement de la République à faire remplacer dans les textes et publications officiels les mots Annam et Annamite par Viet-Nam et Vietnamien (renvoyée à la commission de politique générale).

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 19 mars 1953.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 17 mars 1953.

(3) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 23 mars 1953.

(4) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 20 mars 1953

Convocation de commission.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 25 mars 1953, à quinze heures (local n° 217):

Suite de l'examen du rapport de M. Berthaud sur la demande d'avis (n° 55, année 1953) relative au projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexés; 2° la convention sur les relations avec les trois puissances de la république fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952 ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

2e SESSION DU MOIS DE MARS 1953

Séances des mardi 24 mars 1953 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour

1. — Rapport et projet d'avis sur le projet de loi n° 5798 portant aménagements fiscaux, présentés par M. Malterre, au nom de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité.

2. — Etude des traits caractéristiques de la conjoncture économique — statistiques du chômage et de l'emploi: rapport et projet d'avis présentés par M. Sauvy, au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

3. — Equipement agricole dans les territoires extra-métropolitains de l'Union française.

Rapport et projet d'avis sur l'équipement de l'Afrique noire présentés par M. Lawrence, au nom de la commission de l'économie de l'Union française.

4. — Questions diverses.

Convocation de commission.

Vendredi 27 mars 1953.

A dix heures.

COMMISSION SPÉCIALE POUR L'ÉTUDE DE L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Ordre du jour.

Audition demandée de représentants syndicalistes des chercheurs.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître, pour l'année 1953, le

REPERTOIRE PERMANENT DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE
(12e édition).

Cet ouvrage broché de 300 pages, format 12,5×19, donne:

La table alphabétique des directions, services et bureaux;

L'index des noms des fonctionnaires cités dans le répertoire d'après les nominations parues au *Journal officiel* jusqu'au 1er janvier 1953;

En annexe, la liste des membres du conseil d'Etat et de la cour des comptes.

Les abonnés au **Répertoire permanent de l'administration française** recevront éventuellement, sous fascicule séparé, les suppléments dont la parution serait rendue nécessaire en 1953 à la suite d'importants remaniements ou modifications.

Actuellement, le **Répertoire** est fourni avec son premier supplément de 36 pages donnant la composition du Gouvernement et des cabinets ministériels (liste arrêtée au 1er mars 1953).

Le **Répertoire** est indispensable à toutes les personnes qui, à titre officiel ou privé, sont tenues d'entretenir des contacts avec les services de l'administration.

Le **Répertoire permanent de l'administration française** est en vente au prix de **400** F a *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), et expédié franco de port et d'emballage dès réception de la commande accompagnée de son montant. (Versement au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris [8e] [C. C. P. Paris 9060-98]).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1953 aura lieu le mercredi 25 mars 1953, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas.

(Reliquats sur appel d'offres du 15 novembre 1952.)

Les importateurs sont informés que certains contingents d'importation de produits originaires et en provenance des Pays-Bas, mis en répartition selon la procédure des appels d'offres par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 15 novembre 1952 présentent des reliquats disponibles.

Ces contingents sont les suivants:

Numéro de poste.	
35	Orge monté.
63	Eaux-de-vie, liqueurs, boissons alcooliques.
92	Encres à écrire et à dessiner.
107	Articles industriels en cuir.

Contrairement aux indications de l'avis aux importateurs du 15 novembre 1952 susvisé et par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949 publié au *Journal officiel* du 14 juillet, les reliquats disponibles seront employés à la délivrance de licences individuelles au fur et à mesure de la présentation des demandes de licences d'importation.

Lesdites demandes, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., pourront être déposées à l'office des changes 3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

Avis aux importateurs d'huile de palme originaire et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer.

Les importateurs sont informés qu'un reliquat reste disponible sur le contingent d'importation d'huile de palme inscrit à la liste B annexée à l'arrangement commercial franco-belgo-luxembourgeois du 31 octobre 1952 (poste n° 28, nos 116 J, ex 116 O et ex 154 du tarif douanier).

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A.C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur étranger ou son représentant qualifié, devront spécifier la qualité (coloration) et le degré d'acidité des huiles.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret au 13 juillet 1949, ces demandes seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du cinquième jour suivant l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un tarif international pour le transport par wagon complet du cuivre brut en lingots expédié de Marseille-Maritime à Olen (Belgique) via Feignies.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 20 *mars* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations intéressées, a soumis à l'administration supérieure une proposition tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport des colis express entre la France et la Sarre, d'une part, la Suisse, d'autre part.

Cette nouvelle édition est déposée dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 20 *mars* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit les dispositions du tarif n° 6 (chap. 11) pour le transport des vins en fûts expédiés de certaines gares désignées sur Paris-Bercy ou Paris-Tolbiac:

CHAPITRE 11. — Régions Sud-Est et Sud-Ouest.

(Applicable jusqu'au 30 juin 1953.)

Vins en fûts (201).

De Beaune, Belleville-sur-Saône, Cercié, Dijon (toutes gares), Mâcon, Nuits-Saint-Georges, Pontanovaux-la-Chapelle, Romanèche-Thorins ou Villefranche-sur-Saône, à Paris-Bercy ou Paris-Tolbiac, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route suivant des itinéraires établis en accord avec le chemin de fer et sous condition d'un engagement de fidélité:

Par wagon chargé de 10 tonnes: barème 61.
Par wagon chargé de 12 tonnes: barème 68.
Par wagon chargé de 15 tonnes: barème 71.

(*Paris, le* 19 *mars* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er mai 1953, comme il est indiqué ci-après les dispositions du chapitre 5 (§ III) du tarif n° 11:

TARIF N° 11

CHAPITRE 5. — Région Est.

§ III. — **Ciment** (308).

Remis en cadres de particulier . . . . . un tonnage annuel d'au moins 10.000 tonnes, il sera fait application des prix des barèmes ci-après:

Jusqu'à 199 km: barème 70.
Au delà: barème 257.

Il sera en outre accordé . . . des réductions suivantes:

25 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 5.000 et 10.000 tonnes;

35 p. 100 pour le tonnage en excédent de 10.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

(*Paris, le* 19 *mars* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er mai 1953, comme il est indiqué ci-après, les chapitres 1er et 3, § VI, du tarif n° 12:

TARIF N° 12

Pierres et terres servant aux arts et métiers.

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général — Série.	MARCHANDISES			BAREMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE GARE QUELCONQUE de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de: 5 tonnes. Sauf indication contraire. Minim.	Maxim.	7 tonnes. Minim.	Maxim.	10 tonnes. Minim.	Maxim.	15 tonnes. Minim.	Maxim.	20 tonnes. Minim.	Maxim.	
A	Amiante en filaments (357).	12	Jusqu'à 599 km..	52	40	58	46	64	52	69	57	.....	.....	X
			De 600 à 699 km.	140	123	146	134	152	140	157	145	.....	.....	
			Au delà.....	227	215	233	221	239	227	244	232	.....	.....	
A	Amiante en poudre ou en roche (390).	11	Jusqu'à 199 km..	52	41	.....	.....	64	53	.....	.....	71	60	
			De 200 à 299 km.	145	134	.....	.....	157	146	.....	.....	164	153	
			Au delà.....	237	226	.....	.....	249	238	.....	.....	256	245	

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ VI. — **Amiante en filaments, en poudre ou en roche** (357).

Suppression des mots « en poudre ou en roche ».

(*Paris, le* 19 *mars* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement, le tarif n° 3, comme indiqué ci-après:

TARIF N° 3

. . . . . .

CHAPITRE 9. — § IV.

(Applicable jusqu'au ...) (Trois mois après la date de mise en vigueur.)

Fruits non dénommés (139), **légumes non dénommés** (137), **pommes de terre** (138).

En régime accéléré, acheminés par certains trains désignés des gares de la région Sud-Est désignées ci-après:

Orange.

Gares situées sur les sections de ligne de:

Tarascon (inclus) à Avignon (inclus);
Salon (inclus) à Cavaillon (exclu);
Cavaillon (inclus) à Avignon (exclu);
Rémoulins (inclus) à Villeneuve-lès-Avignon (inclus);
Meynes-Montfrin (inclus) à Rémoulins (exclu);
Sorgues-Châteauneuf-du-Pape (inclus) à Carpentras (inclus);
Pernes (inclus) à Orange (exclu),

à Paris-Bercy.

MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES par wagon chargé de:				
	3 tonnes.	5 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.	12 tonnes.
Fruits non dénommés (139) en régime accéléré:					
En emballages munis de l'estampille de contrôle.	31	42	50	54	57
En emballages autres....	29	40	48	52	55
Légumes non dénommés (137) en régime accéléré:					
En emballages munis de l'estampille de contrôle:					
Jusqu'à 699 km.....	31	42	50	54	57
De 700 à 799 km.....	31	216	224	228	231
Au delà.....	203	216	224	228	231
En emballages autres:					
Jusqu'à 699 km.....	29	40	48	52	55
De 700 à 799 km.....	29	214	222	226	229
Au delà.....	201	214	222	226	229
Pommes de terre (138) en régime accéléré:					
Jusqu'à 699 km.....	29	40	48	52	55
De 700 à 799 km.....	29	214	222	226	229
Au delà.....	201	214	222	226	229

Conditions particulières.

Les prix du présent paragraphe sont appliqués, pendant la période fixée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après, aux envois pour lesquels l'expéditeur revendique l'acheminement par les trains désignés à cet effet au livret annexe à la marche des trains. Cette revendication doit être faite par la mention « Acheminement de jour » portée sur la déclaration d'expédition.

Le début et la fin de la période d'application du présent paragraphe sont fixés par gare ou par section de ligne par l'administration supérieure sur propositions de la Société nationale des chemins de fer français et portés à la connaissance du public dans les gares intéressées. La proposition pourra être appliquée d'office si, dans un délai de cinq jours à dater de son enregistrement à l'administration supérieure, celle-ci n'a pas notifié à la Société nationale des chemins de fer français son opposition.

Les envois doivent être remis au moins une heure avant l'heure de départ réglementaire du train qui doit les acheminer.

Les dispositions du titre Ier (B) des conditions particulières aux envois acheminés en régime accéléré du présent tarif ne sont pas applicables aux transports effectués aux conditions du présent paragraphe.

§ V.

(Applicable jusqu'au...)

(Trois mois après la date de mise en vigueur.)

Fruits non dénommés (139), **légumes non dénommés** (137), **pommes de terre** (138)

En régime accéléré, des gares de la région Sud-Est désignées ci-après:

Orange.

Gares situées sur les sections de ligne de:

Tarascon (inclus) à Avignon (inclus);
Salon (inclus) à Cavaillon (exclu);
Cavaillon (inclus) à Avignon (exclu);
Rémoulins (inclus) à Villeneuve-lès-Avignon (inclus);
Meynes-Montfrin (inclus) à Rémoulins (exclu);
Sorgues—Châteauneuf-du-Pape (inclus) à Carpentras (inclus);
Pernes (inclus) à Orange (exclu),

à Paris-Bercy

MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES par wagon chargé de:		
	8 tonnes.	10 tonnes.	12 tonnes.
Fruits non dénommés (139), en régime accéléré:			
En emballages munis de l'estampille de contrôle.....	61	65	68
En emballages autres.....	59	63	66
Légumes non dénommés (137), en régime accéléré:			
En emballages munis de l'estampille de contrôle:			
Jusqu'à 699 km.....	61	65	68
Au delà.....	235	239	242
En emballages autres:			
Jusqu'à 699 km.....	59	63	66
Au delà.....	233	237	240
Pommes de terre (138), en régime accéléré:			
Jusqu'à 699 km.....	59	63	66
Au delà.....	233	237	240

NOTA. — Les tonnages de pommes de terre expédiés aux conditions indiquées dans le présent paragraphe entreront en ligne de compte pour la détermination des tonnages prévus au chapitre 3, § III-A, du tarif n° 3, mais ne bénéficieront pas des réductions fixées audit paragraphe.

Conditions particulières.

Les prix du présent paragraphe sont appliqués pendant les périodes d'application du paragraphe IV ci-dessus aux envois pour lesquels l'expéditeur en revendique le bénéfice en portant sur la déclaration d'expédition la mention: « Acheminement de nuit ».

. . . . . .

CHAPITRE 3

§ III. — **Pommes de terre** (138).

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

A) . . . . . .

Lorsque le tonnage ... et de ceux des chapitres 1er (§ II) et 9 (§ IV) (le reste sans changement).

B) . . . . . .

§ IV. — **Châtaignes et marrons** (110), **fruits non dénommés** (139), **légumes non dénommés** (137), **pommes de terre** (138).

En régime accéléré.

. . . . . .

A. — Lorsque le tonnage ... de ceux des chapitres 1er (§ II), 3 (§ XII) et 9 (§§ IV et V) du présent tarif...

B. — Lorsque le tonnage ... et de ceux des chapitres 1er (§ II), 3 (§ XII) et 9 (§§ IV et V) du présent tarif...

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.
§ III. — Bouches-du-Rhône (Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des) (voie normale).	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	C) Fruits non dénommés (139), en régime accéléré. Légumes non dénommés (137), en régime accéléré. Pommes de terre (138), en régime accéléré.	D'une gare située sur les sections de ligne de: Saint-Andiol à Barbentane; Saint-Remy-de-Provence à Tarascon.	Paris-Bercy.	Chapitre 9 (§§ IV et V).	—	—

(*Paris, le 19 mars 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait savoir à l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur un additif au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique, le Luxembourg et la Sarre, d'une part, l'Allemagne (territoire fédéral), d'autre part.

(*Paris, le 20 mars 1953.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les pommes de terre en régime accéléré en provenance d'Afrique du Nord expédiées par wagon chargé de 15 tonnes d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement un port méditérranéen à destination de Paris (toutes gares) bénéficieront des prix du barème 241 compris dans les limites des barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ Ier) du tarif n° 3 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

(*Paris, le 24 mars 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, sera appliqué à partir du 8 avril 1953 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Sucres (191).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈME applicable.
Pantin ..... Paris (toutes gares).....	Béning.	20 tonnes.	Barème 165.

(*Paris, le 24 mars 1953.*)

3° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

A. — Projet de convention tarifaire.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES GALERIES LAFAYETTE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...

D'une part;

Et la société anonyme des Galeries Lafayette, dont le siège social est situé à Paris, 40, boulevard Haussmann, représentée par M. ...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'applique aux marchandises de toute nature à l'exclusion des matières dangereuses (explosibles ou inflammables) classées dans les trois premières catégories du règlement pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes;

En provenance des divers centres d'approvisionnement de la société des Galeries Lafayette et expédiées directement par ces centres des gares les desservant à des gares désignées à la liste annexée à la présente convention;

Expédiées par la société des Galeries Lafayette d'une gare de Paris à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français;

Expédiées par un établissement ou un représentant régional de la société des Galeries Lafayette sur une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Engagement de la société des Galeries Lafayette.

Art. 2. — La société des Galeries Lafayette s'engage à remettre à la Société nationale des chemins de fer français qui accepte, pour être transportée dans les conditions des articles ci-après, la totalité de son trafic au départ de ses divers centres d'approvisionnement et de vente le trafic de détail devant atteindre un minimum annuel de 3.000 tonnes, à l'exception:

a) Des envois destinés aux localités situées dans un rayon de 60 kilomètres d'un centre d'expédition que ce centre aura la faculté d'effectuer par ses propres moyens;

b) Des envois aux petites distances, telles qu'elles sont définies par les décrets de coordination, confiés à des transporteurs publics routiers, en règle avec ces décrets;

c) Des envois qui pourraient, éventuellement, se trouver dévolus à un autre moyen de transport par des accords de coordination;

d) Des envois qui pourraient être confiés occasionnellement à d'autres moyens de transport, après accord préalable de la Société nationale des chemins de fer français.

La société des Galeries Lafayette s'engage, en outre, à fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions, et notamment à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur sa demande, la comptabilité de tous les transports faisant l'objet de la présente convention.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

I. — Transport par expédition.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer à ces transports les prix indiqués ci-après, selon les départements où se trouvent situées les gares expéditrices et les gares destinataires.

a) *Expéditions dont le poids n'excède pas 50 kg.*

NUMEROS de prix (1).	PRIX PAR EXPEDITION (timbre et enregistrement compris) pour toutes marchandises d'un poids supérieur à : 0 kg, sans excéder : 5 kg	5 kg, sans excéder : 10 kg	10 kg, sans excéder : 15 kg	15 kg, sans excéder : 20 kg	20 kg, sans excéder : 30 kg	30 kg, sans excéder : 40 kg	40 kg, sans excéder : 50 kg
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1	181	210	235	270	315	354	389
2	188	226	263	299	351	396	449
3	196	241	284	328	389	441	507
4	203	255	308	359	425	484	568
5	218	270	328	389	464	529	626
6	226	293	351	418	500	574	684
7	232	308	373	449	537	620	745
8	247	328	396	478	574	664	789
9	255	344	418	507	611	707	834
10	264	359	441	537	649	752	878
11	270	367	464	568	684	796	923
12	276	380	484	597	722	841	968
13	284	396	507	626	761	878	1.014
14	293	412	523	649	790	917	1.056
15	299	418	537	670	819	952	1.101
16	308	425	552	693	848	991	1.146
17	315	432	568	715	878	1.027	1.190
18	322	441	584	738	908	1.065	1.235
19	328	449	597	761	938	1.101	1.279
20	338	455	611	782	968	1.138	1.324

(1) Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.

b) *Expéditions dont le poids excède 50 kg.*

Sans dépasser:

Trois tonnes pour les marchandises rangées dans les première et deuxième séries.

Cinq tonnes pour les marchandises rangées dans les troisième et quatrième séries.

NUMÉROS de prix (1).	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES ET PAR EXPÉDITION : De 60 kilogrammes. Marchandises reprises aux : 1re série.	2e série.	3e série.	4e série.	De 1.000 kilogrammes. Marchandises reprises aux : 1re série.	2e série.	3e série.	4e série.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1	590	571	538	514	424	402	360	333
2	785	752	693	651	600	562	487	440
3	875	836	766	715	682	636	546	489
4	970	929	842	782	768	713	608	541
5	1.064	1.011	917	848	853	790	670	593
6	1.157	1.098	991	914	938	867	731	644
7	1.249	1.183	1.065	979	1.021	942	791	695
8	1.340	1.268	1.137	1.043	1.103	1.017	850	745
9	1.439	1.359	1.216	1.113	1.193	1.098	915	799
10	1.511	1.425	1.273	1.163	1.257	1.156	962	838
11	1.616	1.524	1.358	1.237	1.353	1.242	1.031	896
12	1.686	1.588	1.413	1.286	1.416	1.299	1.076	934
13	1.789	1.684	1.496	1.359	1.509	1.384	1.144	991
14	1.857	1.747	1.559	1.407	1.571	1.440	1.188	1.028
15	1.959	1.842	1.632	1.479	1.663	1.523	1.255	1.084
16	2.027	1.905	1.686	1.527	1.725	1.579	1.300	1.122
17	2.129	2.000	1.767	1.599	1.817	1.663	1.366	1.178
18	2.197	2.063	1.822	1.647	1.879	1.718	1.411	1.215
19	2.334	2.189	1.930	1.743	2.002	1.830	1.500	1.290
20	2.504	2.347	2.066	1.863	2.156	1.969	1.611	1.383

(1) Voir le tableau Ier du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation du taux moyen des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

II. — Transport par wagon.

Les envois par wagon ou par remorques rail-route sont taxés d'après les tarifs normalement applicables.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 4.000 tonnes, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société des Galeries Lafayette, une réduction de 12 p. 100 sur les taxes de transport des envois autres que ceux par wagon payées par application des prix indiqués à la présente convention, à l'exception des surtaxes locales temporaires, des taxes de voies de quais, du droit de timbre et d'enregistrement pour ce qui concerne les envois de plus de 50 kg et du droit prévu au titre IV de l'article 28 des C. G. A. T. M., pour les envois ayant fait l'objet d'une déclaration de valeur.

Cette réduction sera augmentée de:

0,5 p. 100 par tranche entière de 500 tonnes contenues dans le tonnage en excédent de 4.000 tonnes, sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par la société des Galeries Lafayette, pour obtenir cette détaxe, seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Conditions générales.

§ 1er. — Clause générale.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent et qui suivent.

Les envois effectués aux prix et conditions de la présente convention peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur; il est perçu dans ce cas le droit prévu au titre IV de l'article 28 des conditions générales d'application des tarifs marchandises.

§ 2. — Revendication du tarif et remises de la déclaration d'expédition.

Les envois devront être remis avec la déclaration d'expédition prévue à l'article 20 des conditions générales d'application des tarifs marchandises. Cette déclaration portera la revendication expresse des prix de la présente convention.

La société des Galeries Lafayette doit obligatoirement figurer sur les déclarations d'expédition comme expéditeur ou comme destinataire.

Durée de la convention.

Art. 6. — La présente convention est valable pour une période d'un an à partir du ; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, une infraction aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société des Galeries Lafayette, pour les transports des marchandises désignées à l'article Ier ci-dessus, effectués depuis la mise en vigueur de la convention pour sa première année d'application ou le début de l'exercice pour chacune des périodes annuelles de reconduction, le versement d'une pénalité égale à la différence entre les taxes perçues et celles qui auraient dû être normalement acquittées si la présente convention n'avait pas été souscrite;

2° De dénoncer le contrat, par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La présente convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la société des Galeries Lafayette, dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 ci-dessus.

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société des Galeries Lafayette.

Fait en double, le

Le représentant
de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant
de la société des Galeries Lafayette.

ANNEXE

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ DES GALERIES LAFAYETTE

Liste des gares desservant un établissement de ladite société.

GARES	RÉGIONS
Belfort	Est.
Cannes (1)	Midi.
Clermont-Ferrand	Sud-Est.
Lyon (1)	Sud-Est.
Montpellier	Midi.
Nantes-Etat	Ouest.
Nice (1)	Midi.
Nîmes	Midi.
Paris (1)	Est, Nord, Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest.

(1) Gares ouvertes selon les indications de la nomenclature marchandises des établissements de la Société nationale des chemins de fer français.

B. — **Prorogation.**

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1953 la convention tarifaire type « Produits d'entretien » qu'elle a conclue avec les Etablissements Gonnet et C°, à Lyon.

(*Paris, le 18 mars 1953.*)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisation provisoire.**

18 *mars* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire, présenté le 3 mars 1953, à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la société des laboratoires Maxi, 5 et 7, rue Lécuyer, à Saint-Ouen-sur-Seine, pour le transport des cirages, crèmes, produits d'entretien et colis de publicité expédiés par cette société de la gare de Saint-Ouen-les-Docks à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 10 mars 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 1er avril 1953, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

7 *mars* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 janvier 1953 tendant à aménager la tarification prévue au chapitre 111 du tarif n° 7 en faveur du transport par trains complets des combustibles expédiés des houillères du bassin de Lorraine à destination du Havre et de Rouen pour être exportés par ces ports et à modifier corrélativement le recueil T.A. (*Journal officiel* du 27 janvier 1953.)

20 *mars* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 février 1953 tendant à modifier les dispositions de l'article 2 du tarif 114 relatif à la taxation des marchandises chargées sur palettes agréées. (*Journal officiel* du 24 février 1953.)

18 *mars* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 février 1953 tendant à inscrire au tarif n° 116, chapitre 2, tableau III, 2°, la relation Lyon-Perrache 2, Lyon-Guillotière. (*Journal officiel* du 24 février 1953.)

18 *mars* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 février 1953 tendant à inscrire la régie départementale du chemin de fer de Mamers à Saint-Calais dans l'annexe I au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 24 février 1953.)

Homologation donnée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à partir du 28 février 1953 donnée par décision du 27 février 1953. (*Journal officiel* du 3 mars 1953.)

20 *mars* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des transports de l'Aisne.** — Proposition du 26 février 1953 tendant à étendre, pour les marchandises désignées, les dispositions des tarifs n°s 7, 12, 14, 15, 16, 19 et 23 à la Régie départementale des transports de l'Aisne (R. T. A.), et à ajouter au tableau des réseaux secondaires participant au tarif n° 101, alinéa K, le chapitre 51, paragraphe IV du tarif n° 15. (*Journal officiel* du 3 mars 1953.)

Homologation donnée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 mars 1953, donnée par décision du 14 mars 1953. (*Journal officiel* du 17 mars 1953.)

20 *mars* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon.** — Proposition du 26 février 1953 tendant :

1° A aménager et à étendre les dispositions prévues au chapitre 13 du tarif n° 14 et à les reporter au chapitre 51, paragraphe IV, commun à la Société nationale des chemins de fer français et au chemin de fer de l'Est de Lyon, le chapitre 13 étant supprimé ;

2° A ajouter au renvoi (2) du chapitre 3, paragraphe 9 de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, l'indication « N° 14, chapitre 51, paragraphe IV ». (*Journal officiel* du 3 mars 1953.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 mars 1953, donnée par décision du 14 mars 1953. (*Journal officiel* du 17 mars 1953.)

21 *mars* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie de chemins de fer départementaux (ligne de Florac à Sainte-Cécile d'Andorge).** — Proposition du 26 février 1953 tendant à inscrire, dans le chapitre 51 du tarif n° 13, un paragraphe II comportant une tarification commune à la Société nationale des chemins de fer français et à la Compagnie des chemins de fer départementaux pour le transport du minerai de zinc expédié par wagon chargé de 20 tonnes de Florac à Viviez. Le recueil T. A. sera modifié corrélativement. (*Journal officiel* du 3 mars 1953.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 mars 1953, donnée par décision du 13 mars 1953. (*Journal officiel* du 17 mars 1953.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	20 mars — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	23 mars 1953 — Cours relevés avant Bourse.	23 mars 1953 — Cours cotés en Bourse.
349 95	349 95	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
702 875	702 875	Belgique (100 francs)..	.... ..	702 75 .....
355 30	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	356 .. ..
1217 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1217 25 .....
8030 ..	8030 ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8030 .. ..
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LAITERIE SAINT-HUBERT

(Anciens établissements P. Ceuillard et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 42 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE PICHON, NANCY

R. C.: Nancy 1271.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 DE 2.000 F 1944

QUATRIÈME AMORTISSEMENT

Tirage du 25 février 1953.

Numéros des 18 obligations remboursables au pair à partir du 1er avril 1953.

5 34 51 78 124 201 231 244 366 393 417 480
558 582 601 634 771 847

Le complément de l'annuité d'amortissement a fait l'objet de rachat de 18 titres en Bourse.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
56	1952	227	1952	351	1952
101	»	243	»	376	»
123	»	255	»	380	1951
135	»	261	»	390	1952
154	»	280	»	394	»
171	»	290	»	525	1951
190	»	297	»	531	1952
195	»	309	»	922	1951
208	»	333	»	934	1952
221	»	345	»		

OBLIGATIONS 4 3/4 0/0 DE 5.000 F 1947

SIXIÈME AMORTISSEMENT

Tirage du 2 mars 1953.

Numéros des 25 obligations remboursables au pair à partir du 15 juin 1953.

305 à 329 inclus.

Le complément de cet amortissement est représenté par six titres achetés en Bourse.

Numéros des obligations sorties au tirage du 15 mars 1951 et non encore remboursées.

367 368

Les titres de ces deux emprunts sont remboursables aux guichets de:

La Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts;
La Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946

DE LA

Société anonyme des usines à gaz du Nord et de l'Est.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la Société anonyme des usines à gaz du Nord et de l'Est sont informés que l'amortissement du 10 avril 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON

R. C.: Lyon B 2932.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 260.000 obligations 4 3/4 0/0 de 10.000 F nominal amortissables en 30 ans émises en décembre 1952 et entièrement assimilées aux obligations 4 3/4 0/0 émises en décembre 1947.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES AMORTISSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er décembre 1953	4.064
2	— 1954	4.278
3	— 1955	4.482
4	— 1956	4.695
5	— 1957	4.918
6	— 1958	5.151
7	— 1959	5.396
8	— 1960	5.652
9	— 1961	5.921
10	— 1962	6.202
11	— 1963	6.496
12	— 1964	6.805
13	— 1965	7.128
14	— 1966	7.467
15	— 1967	7.822
16	— 1968	8.193
17	— 1969	8.582
18	— 1970	8.990
19	— 1971	9.417
20	— 1972	9.864
21	— 1973	10.333
22	— 1974	10.824
23	— 1975	11.338
24	— 1976	11.876
25	— 1977	12.440
26	— 1978	13.031
27	— 1979	13.650
28	— 1980	14.298
29	— 1981	14.978
30	— 1982	15.689
Total		260.000

SOCIETE GENERALE DES CHEMINS DE FER ECONOMIQUES

SIÈGE SOCIAL : 4, CITÉ DE LONDRES, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine 105269.

Soixante-huitième tirage. — Obligations de 500 F 3 0/0 (nos 1 à 203049).

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 2.744 obligations 3 0/0 (1re série) sorties au 68e tirage, fait en séance publique, à Paris, le 20 février 1953, pour être remboursées à 478 F (net d'impôts), à partir du 4 mai suivant,** chez la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement,** payables également chez la Banque de Paris et des Pays-Bas.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
3	51	3.252	52	7.070	51	10.711	53	14.348	53	18.058	53
68	53	3.260	53	7.100	53	10.737	49	14.435	49	18.101	53
132	53	3.308	51	7.103	53	10.894	52	14.528	53	18.117	53
190	53	3.470	52	7.178	53	10.946	50	14.530	53	18.165	53
228	53	3.471	52	7.192	53	11.065	53	14.568	53	18.179	51
380	53	3.478	53	7.291	51	11.078	53	14.640	51	18.181	52
398	53	3.491	51	7.303	53	11.089	53	14.689	53	18.213	52
408	53	3.503	52	7.326	53	11.162	53	14.802	51	18.223	53
414	52	3.516	52	7.416	53	11.404	53	14.838	53	18.366	53
489	53	3.623	52	7.461	53	11.527	53	14.845	53	18.529	53
492	53	3.655	53	7.660	53	11.624	53	14.882	52	18.584	52
504	53	3.683	53	7.672	52	11.630	53	14.884	46	18.621	53
517	53	3.712	46	7.738	52	11.703	53	14.890	45	18.641	53
553	46	3.789	52	7.777	53	11.753	53	14.894	44	18.662	53
578	53	3.826	53	7.786	50	11.759	52	14.897	48	18.721	53
579	53	3.940	53	7.789	51	11.781	51	15.119	53	18.785	53
594	53	3.957	52	7.803	52	11.824	53	15.129	53	18.852	53
598	52	3.960	53	7.805	53	11.878	53	15.154	49	18.903	53
636	52	4.090	53	7.845	53	11.890	53	15.188	51	19.002	51
666	50	4.234	53	7.855	53	12.039	52	15.253	53	19.063	53
670	51	4.252	53	7.899	49	12.123	52	15.369	53	19.120	53
705	53	4.324	53	7.930	47	12.195	47	15.412	47	19.238	53
735	53	4.361	53	8.074	53	12.208	49	15.512	53	19.326	53
739	53	4.476	53	8.107	53	12.241	53	15.565	53	19.360	53
757	53	4.478	53	8.142	52	12.244	50	15.595	50	19.368	53
763	52	4.484	53	8.216	52	12.277	49	15.686	53	19.371	53
770	53	4.552	53	8.221	53	12.374	53	15.768	53	19.477	53
793	53	4.615	53	8.300	53	12.396	53	15.909	53	19.483	53
883	53	4.677	53	8.314	53	12.480	52	15.979	50	19.556	53
893	52	4.726	53	8.367	53	12.519	49	16.049	53	19.602	53
949	53	4.746	53	8.388	53	12.551	47	16.079	51	19.637	53
1.031	49	4.776	53	8.391	53	12.558	53	16.096	53	19.656	52
1.060	48	4.845	53	8.423	53	12.569	53	16.147	50	19.691	53
1.097	45	5.014	53	8.435	53	12.575	53	16.185	52	19.731	53
1.098	50	5.042	53	8.463	53	12.630	53	16.213	51	19.739	49
1.099	49	5.085	51	8.562	53	12.640	52	16.302	53	19.767	52
1.105	51	5.147	47	8.608	51	12.644	52	16.305	51	19.791	53
1.200	53	5.254	53	8.611	50	12.735	53	16.348	53	19.802	48
1.202	52	5.294	53	8.627	53	12.757	52	16.417	53	19.810	51
1.253	52	5.382	53	8.713	52	12.818	53	16.429	53	19.856	53
1.332	50	5.417	53	8.764	53	12.850	53	16.443	53	19.920	52
1.344	53	5.418	46	8.784	53	12.860	50	16.506	53	19.925	49
1.371	46	5.431	48	9.042	50	12.880	52	16.542	53	20.000	52
1.422	46	5.440	53	9.132	53	12.899	49	16.567	53	20.030	52
1.605	53	5.519	53	9.161	53	12.901	51	16.649	53	20.165	53
1.611	52	5.589	52	9.226	53	12.903	52	16.687	53	20.208	53
1.636	52	5.611	53	9.262	53	12.972	53	16.704	53	20.365	51
1.638	53	5.613	53	9.296	52	12.973	53	16.728	53	20.406	53
1.668	53	5.719	49	9.303	52	13.087	53	16.741	33	20.422	51
1.673	46	5.737	52	9.408	52	13.135	53	16.866	44	20.472	52
1.728	53	5.753	53	9.476	53	13.169	53	16.971	53	20.516	53
1.731	53	5.786	53	9.526	53	13.314	52	16.976	53	20.612	45
1.881	53	5.825	52	9.564	52	13.375	53	16.980	53	20.641	53
1.897	36	5.828	53	9.776	53	13.449	53	17.135	53	20.784	53
1.936	53	5.836	53	9.907	52	13.494	53	17.158	51	20.837	53
1.983	53	5.948	53	9.928	53	13.519	52	17.249	53	20.839	53
2.264	50	6.118	48	9.931	53	13.599	52	17.258	50	20.888	53
2.407	51	6.146	53	9.942	53	13.614	53	17.312	53	20.890	48
2.424	53	6.154	53	9.976	52	13.653	53	17.332	52	20.915	53
2.470	53	6.214	53	10.007	53	13.668	53	17.413	52	20.958	53
2.523	52	6.291	53	10.015	53	13.706	53	17.439	53	21.008	53
2.555	53	6.300	44	10.049	53	13.720	53	17.449	46	21.024	53
2.644	51	6.304	49	10.052	53	13.802	53	17.465	53	21.082	53
2.650	53	6.310	49	10.057	53	13.819	52	17.529	53	21.127	52
2.738	53	6.455	53	10.075	53	13.849	53	17.640	53	21.148	53
2.750	52	6.464	53	10.141	53	13.880	53	17.692	53	21.177	51
2.765	45	6.513	53	10.294	41	13.904	53	17.698	53	21.286	53
2.844	50	6.578	52	10.295	50	13.929	52	17.731	48	21.305	49
2.931	52	6.592	53	10.309	51	13.938	50	17.764	53	21.337	50
2.937	52	6.672	53	10.338	50	13.974	53	17.818	53	21.346	48
2.966	53	6.688	51	10.440	53	14.024	51	17.828	51	21.404	53
3.073	53	6.714	53	10.451	52	14.137	52	17.876	53	21.500	53
3.145	53	6.770	53	10.497	53	14.158	51	17.884	53	21.586	53
3.160	53	6.780	52	10.501	50	14.198	53	17.927	49	21.624	52
3.205	53	6.787	48	10.586	51	14.224	52	17.994	53	21.680	47
3.215	45	6.902	53	10.590	52	14.285	53	18.035	52	21.715	53
3.223	53	7.008	53	10.601	53	14.335	53	18.048	53		

NUMÉROS	ANNÉES de rembourcement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembourcement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembourcement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembourcement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembourcement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembourcement.
21.728	53	25.570	53	29.446	52	33.518	52	37.034	52	40.882	48
21.786	51	25.683	53	29.518	53	33.553	53	37.047	44	40.908	53
21.895	53	25.687	46	29.558	53	33.558	52	37.100	48	40.913	49
21.932	53	25.724	53	29.594	53	33.583	53	37.129	50	40.934	53
21.970	53	25.738	53	29.620	53	33.638	53	37.143	51	41.203	53
21.987	53	25.759	53	29.822	45	33.646	52	37.149	53	41.207	51
22.084	50	25.791	53	29.870	47	33.671	51	37.166	53	41.250	53
22.169	53	25.830	52	29.876	53	33.732	53	37.170	53	41.274	51
22.181	53	25.899	53	29.900	53	33.909	53	37.198	53	41.288	53
22.226	53	25.909	53	29.916	53	33.915	52	37.221	53	41.308	53
22.215	48	25.923	41	30.014	53	33.973	52	37.268	53	41.347	52
22.281	51	26.023	53	30.097	53	33.989	50	37.274	53	41.411	45
22.294	52	26.031	53	30.103	51	34.006	53	37.277	53	41.430	53
22.393	53	26.043	52	30.169	51	34.032	53	37.309	53	41.447	53
22.495	50	26.073	53	30.177	53	34.079	49	37.356	46	41.453	53
22.521	47	26.112	52	30.182	47	34.081	53	37.525	53	41.547	53
22.626	53	26.122	53	30.265	53	34.138	45	37.539	53	41.549	53
22.639	53	26.154	53	30.336	53	34.146	50	37.555	53	41.629	50
22.679	52	26.159	53	30.348	51	34.177	50	37.569	50	41.633	47
22.690	51	26.230	53	30.387	51	34.178	52	37.618	46	41.634	51
22.712	49	26.243	52	30.441	53	34.180	53	37.729	53	41.643	53
22.752	53	26.267	52	30.450	53	34.189	53	37.768	52	41.655	53
22.793	51	26.385	51	30.545	49	34.202	53	37.798	51	41.664	52
22.910	53	26.410	48	30.588	53	34.204	53	37.891	53	41.770	52
22.954	53	26.442	53	30.623	53	34.245	53	37.955	52	41.784	53
22.968	53	26.473	47	30.653	53	34.265	50	37.958	48	41.880	53
22.977	53	26.492	53	30.721	48	34.300	53	38.065	46	41.950	52
22.988	52	26.521	53	30.750	51	34.437	53	38.095	53	41.986	53
23.038	52	26.697	51	30.818	53	34.506	53	38.105	53	42.002	53
23.094	51	26.707	53	30.839	51	34.540	51	38.172	50	42.025	44
23.105	52	26.783	53	30.850	48	34.537	52	38.174	43	42.078	53
23.146	53	26.820	53	30.882	53	34.563	53	38.176	45	42.190	53
23.125	52	26.863	53	30.894	53	34.625	51	38.202	53	42.230	51
23.190	52	26.903	53	30.911	53	34.626	48	38.227	41	42.300	53
23.200	53	26.939	53	31.000	53	34.639	52	38.236	53	42.320	53
23.232	53	26.998	53	31.061	51	34.643	53	38.264	52	42.333	53
23.261	52	27.046	53	31.092	50	34.663	53	38.293	50	42.336	48
23.289	53	27.085	53	31.201	53	34.681	53	38.306	28	42.339	51
23.311	53	27.127	47	31.207	53	34.735	53	38.344	53	42.343	53
23.352	53	27.195	53	31.253	52	34.755	50	38.454	53	42.354	51
23.468	53	27.204	53	31.292	53	34.788	44	38.472	53	52.456	52
23.519	53	27.208	38	31.353	53	34.890	53	38.524	53	42.463	48
23.589	53	27.233	53	31.390	53	34.952	53	38.693	52	42.609	52
23.647	53	27.248	53	31.428	53	34.953	53	38.771	53	42.628	53
23.710	53	27.282	52	31.508	53	35.044	53	38.776	53	42.630	53
23.730	53	27.333	53	31.521	53	35.094	53	38.822	48	42.704	51
23.796	52	27.338	53	31.543	53	35.276	53	38.830	53	42.782	53
23.834	51	27.548	50	31.577	53	35.289	49	38.833	52	42.786	53
23.862	53	27.570	49	31.607	53	35.392	53	38.894	53	42.790	51
23.915	53	27.688	53	31.649	52	35.443	52	38.897	53	42.806	51
23.956	53	27.737	53	31.687	53	35.476	53	38.955	49	42.826	52
24.050	46	27.746	53	31.775	53	35.591	53	38.978	52	42.853	53
24.078	53	27.782	53	31.855	53	35.646	53	39.097	53	42.948	53
24.096	53	27.794	51	31.884	53	35.620	53	39.108	53	42.987	53
24.107	53	27.838	47	31.913	53	35.725	53	39.133	52	43.149	53
24.132	38	27.881	53	32.021	53	35.759	42	39.298	53	43.245	53
24.134	53	27.887	53	32.034	53	35.813	39	39.385	53	43.295	53
24.138	53	27.922	53	32.067	53	35.815	53	39.483	53	43.413	53
24.152	53	28.041	53	32.144	53	35.845	52	39.578	53	43.424	50
24.172	53	28.092	53	32.192	52	35.846	53	39.644	48	43.477	53
24.238	53	28.177	51	32.202	53	35.887	53	39.683	53	43.498	53
24.335	49	28.188	52	32.207	21	35.988	53	39.723	42	43.520	50
24.351	53	28.197	52	32.220	47	36.003	53	39.725	43	43.556	53
24.378	53	28.364	53	32.258	51	36.017	53	39.768	52	43.613	52
24.389	52	28.380	50	32.263	49	36.019	53	39.842	52	43.646	49
24.410	53	28.416	52	32.286	53	36.085	47	39.844	53	43.705	53
24.519	53	28.432	53	32.404	53	36.113	53	39.845	52	43.719	53
24.598	53	28.479	53	32.428	51	36.122	53	39.899	50	43.762	52
24.636	53	28.525	53	32.444	53	36.131	53	39.901	51	43.779	53
24.648	47	28.534	53	32.506	52	36.134	47	39.907	53	43.813	52
24.661	53	28.621	53	32.513	53	36.232	53	39.941	52	43.878	53
24.669	53	28.638	51	32.588	53	36.316	53	39.978	53	43.889	53
24.686	52	28.731	46	32.602	53	36.410	53	40.016	52	43.903	53
24.694	53	28.737	47	32.700	51	36.415	53	40.062	52	43.957	53
24.700	53	28.738	50	32.723	52	36.416	47	40.116	43	44.008	51
24.772	53	28.883	52	32.761	53	36.418	53	40.155	53	44.092	53
24.790	49	28.919	53	32.774	53	36.426	53	40.190	53	44.107	53
24.964	53	28.985	53	32.797	53	36.427	53	40.241	53	44.178	50
24.976	53	29.006	53	32.800	53	36.561	53	40.276	48	44.261	53
25.042	49	29.010	53	32.857	52	36.584	53	40.284	48	44.227	53
25.088	52	29.033	53	33.002	52	36.592	53	40.316	44	44.290	53
25.134	53	29.040	49	33.027	49	36.710	53	40.334	52	44.292	53
25.157	52	29.125	53	33.049	53	36.806	50	40.346	46	44.298	50
25.159	53	29.186	53	33.094	50	36.810	53	40.390	53	44.332	53
25.282	51	29.190	53	33.131	53	36.819	53	40.469	53	44.383	53
25.294	53	29.204	52	33.211	40	36.836	50	40.475	51	44.422	53
25.297	48	29.207	53	33.216	53	36.837	51	40.480	52	44.556	53
25.331	53	29.230	51	33.225	53	36.839	53	40.511	47	44.711	53
25.361	53	29.232	52	33.348	53	36.870	53	40.538	53	44.775	53
25.391	53	29.263	51	33.414	53	36.893	50	40.548	53	44.780	53
25.407	53	29.290	52	33.440	51	36.913	53	40.569	47	44.809	53
25.436	53	29.317	52	33.451	53	36.929	53	40.649	53	44.936	53
25.461	53	29.386	53	33.457	53	36.977	52	40.816	53		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
44.961	53	49.120	53	53.993	53	59.394	53	63.543	53	68.684	53
44.966	53	49.124	53	54.118	53	59.426	53	63.688	53	68.687	53
44.976	52	49.271	53	54.219	53	59.424	52	63.743	49	68.765	53
45.060	53	49.380	53	54.226	53	59.490	52	63.773	52	68.844	47
45.066	53	49.393	49	54.252	52	59.508	53	63.778	53	68.862	53
45.074	54	49.406	53	54.307	54	59.587	53	63.856	52	68.906	53
45.096	53	49.514	52	54.463	53	59.656	53	64.004	52	68.978	53
45.143	53	49.535	54	54.483	46	59.699	53	64.008	53	69.046	53
45.161	52	49.589	53	54.547	53	59.736	53	64.042	53	69.148	53
45.209	52	49.648	53	54.763	53	59.833	53	64.044	50	69.443	53
45.265	53	49.664	53	54.783	53	59.844	53	64.059	53	69.421	53
45.274	54	49.720	53	54.918	54	59.858	52	64.104	52	69.441	53
45.283	50	49.890	53	54.994	44	59.950	53	64.180	53	69.454	53
45.522	53	50.151	52	54.996	53	59.969	53	64.220	54	69.542	53
45.560	54	50.300	53	55.016	53	59.972	54	64.335	52	69.634	53
45.633	53	50.319	52	55.128	52	59.973	53	64.336	54	69.689	53
45.785	53	50.460	52	55.155	53	59.988	53	64.358	52	69.740	53
45.813	53	50.473	52	55.205	52	59.992	53	64.384	54	69.793	53
45.924	50	50.556	53	55.289	52	60.035	53	64.446	52	69.798	53
45.995	50	50.675	53	55.307	52	60.049	52	64.456	53	70.026	53
46.002	49	50.718	53	55.242	53	60.061	50	64.466	52	70.085	53
46.108	53	50.721	53	55.424	53	60.110	53	64.406	53	70.215	53
46.129	50	50.731	53	55.460	53	60.184	53	64.603	53	70.375	53
46.284	53	50.772	53	55.477	53	60.211	52	64.647	53	70.437	53
46.343	53	50.780	53	55.508	53	60.234	53	64.843	53	70.469	53
46.360	53	50.799	53	55.535	54	60.261	53	64.905	53	70.476	53
46.430	54	50.883	53	55.589	53	60.276	53	64.961	53	70.547	53
46.493	53	50.963	53	55.602	53	60.280	53	64.968	53	70.546	53
46.554	53	51.079	53	55.632	53	60.410	53	65.014	54	70.634	53
46.560	53	51.130	53	55.718	53	60.479	46	65.055	52	70.709	53
46.686	53	51.255	52	56.139	50	60.482	46	65.071	53	70.711	53
46.640	53	51.261	52	56.185	53	60.487	46	65.196	53	70.772	53
46.722	53	51.262	53	56.323	52	60.490	47	65.243	53	70.781	53
46.820	52	51.288	53	56.325	53	60.563	53	65.232	53	70.791	53
46.896	53	51.305	52	56.557	53	60.603	53	65.268	50	70.803	49
46.901	53	51.420	53	56.631	53	60.651	52	65.305	53	70.841	52
46.940	50	51.421	53	56.666	52	60.689	54	65.353	53	70.846	53
46.965	53	51.424	53	56.701	52	60.700	53	65.356	50	70.821	53
46.972	50	51.447	53	56.707	53	60.708	53	65.378	51	70.880	53
47.031	53	51.450	53	56.710	53	60.769	53	65.411	53	70.941	53
47.066	52	51.657	53	56.828	53	60.918	50	65.421	53	70.980	53
47.093	53	51.698	53	56.871	53	60.953	54	65.540	52	71.021	53
47.422	52	51.721	53	56.880	53	61.049	53	65.521	53	71.027	51
47.432	44	51.755	53	56.890	52	61.178	53	65.532	53	71.113	53
47.450	53	51.838	53	56.920	53	61.216	52	65.532	53	71.126	53
47.465	53	51.848	53	56.940	50	61.386	52	65.553	53	71.186	53
47.286	53	51.930	53	56.999	53	61.465	53	65.610	52	71.201	53
47.308	49	51.940	53	57.073	53	61.474	53	65.622	51	71.260	53
47.330	54	52.250	53	57.194	52	61.494	52	65.628	52	71.280	53
47.482	53	52.308	53	57.258	53	61.518	53	65.853	53	71.298	53
47.488	53	52.338	53	57.372	50	61.534	53	65.885	53	71.320	53
47.505	46	52.396	53	57.387	52	61.584	53	66.061	52	71.373	53
47.508	53	52.425	53	57.388	53	61.646	53	66.065	51	71.836	53
47.525	53	52.480	52	57.397	46	61.624	52	66.069	52	71.847	53
47.640	53	52.501	53	57.481	53	61.663	53	66.102	52	71.886	53
47.760	53	52.525	53	57.499	53	61.681	51	66.128	53	71.980	52
47.803	53	52.530	52	57.526	52	61.684	53	66.168	53	72.008	53
47.867	52	52.562	53	57.640	53	61.714	53	66.183	53	72.045	53
47.898	53	52.591	53	57.652	53	61.725	52	66.273	54	72.047	48
47.953	49	52.647	53	57.698	53	61.751	27	66.274	50	72.040	51
47.967	48	52.621	53	57.714	53	61.791	53	66.340	47	72.243	52
48.021	40	52.630	52	57.732	52	61.844	52	66.363	54	72.248	53
48.097	53	52.643	52	57.762	53	61.823	53	66.379	53	72.254	52
48.126	53	52.734	53	58.015	51	61.234	52	66.446	53	72.282	53
48.130	52	52.822	52	58.086	50	61.936	50	66.694	53	72.345	53
48.178	53	52.855	53	58.188	53	61.941	52	66.764	53	72.412	53
48.210	49	52.859	53	58.210	52	61.962	54	66.776	53	72.415	53
48.242	54	52.866	53	58.244	53	61.966	53	66.796	44	72.454	46
48.306	48	53.080	45	58.258	53	61.992	53	66.908	53	72.501	54
48.325	53	53.228	53	58.293	53	62.039	52	66.976	53	72.565	53
48.407	53	53.230	53	58.295	53	62.099	53	67.069	53	72.597	53
48.474	49	53.277	53	58.367	53	62.290	40	67.145	53	72.706	53
48.479	53	53.280	53	58.415	51	62.301	53	67.229	52	72.802	53
48.547	53	53.311	54	58.552	52	62.318	52	67.284	53	72.879	53
48.523	53	53.346	53	58.568	53	62.448	52	67.547	53	72.919	53
48.544	53	53.352	53	58.627	53	62.493	53	67.538	53	72.985	53
48.547	52	53.388	52	58.635	52	62.600	53	67.564	53	72.992	54
48.551	53	53.572	53	58.688	53	62.653	53	67.580	53	72.994	53
48.624	52	53.578	53	58.691	53	62.675	54	67.629	53	73.013	53
48.658	53	53.643	53	58.731	53	62.764	53	67.635	53	73.049	53
48.661	54	53.647	52	58.847	52	62.780	53	67.680	52	73.132	53
48.662	50	53.623	53	58.861	53	62.813	54	67.679	48	73.146	53
48.670	54	53.665	52	58.886	52	62.816	54	67.712	53	73.148	52
48.673	41	53.674	52	58.887	54	62.876	53	67.736	54	73.178	53
48.675	53	53.680	52	58.929	53	62.974	53	67.822	53	73.201	53
48.682	53	53.739	53	58.950	53	63.093	53	67.825	53	73.248	53
48.699	41	53.783	53	59.048	54	63.153	53	67.943	53	73.310	53
48.700	44	53.789	54	59.067	53	63.193	53	67.975	53	73.317	53
48.718	48	53.880	53	59.060	49	63.383	53	68.052	53	73.343	53
48.902	50	53.900	52	59.084	47	63.423	52	68.153	53	73.406	53
48.906	53	53.908	48	59.094	26	63.431	53	68.233	53	73.406	53
48.986	53	53.910	48	59.257	49	63.435	53	68.433	53	73.541	48
48.991	42	53.912	52	59.259	53	63.462	53	68.467	53	73.512	31
49.007	53	53.960	52	59.282	53	63.508	53	68.553	53		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
73.518	53	79.965	53	83.597	53	89.253	53	96.202	48	100.739	53
73.569	53	80.010	53	83.680	49	89.338	53	96.363	53	100.757	53
73.586	53	80.032	53	83.708	53	89.407	53	96.381	53	100.763	52
73.632	53	80.067	53	83.852	53	89.651	53	96.422	53	100.770	53
73.664	53	80.207	53	83.854	51	89.706	53	96.457	49	100.793	53
73.669	53	80.224	53	83.870	53	89.901	53	96.504	53	100.883	53
73.787	50	80.300	53	83.879	46	89.935	53	96.525	53	100.949	53
73.844	53	80.514	53	83.893	51	89.941	53	96.531	53	101.082	51
73.947	53	80.625	53	83.901	51	89.942	53	96.560	53	101.108	52
74.068	53	80.637	53	83.920	52	90.066	53	96.562	52	101.200	53
74.069	52	80.696	53	83.929	52	90.230	53	96.605	53	101.344	53
74.099	53	80.697	53	83.983	50	90.314	53	96.647	53	101.456	49
74.117	53	80.726	53	84.074	53	90.328	53	96.686	47	101.457	52
74.141	53	80.782	53	84.134	53	90.351	53	96.784	53	101.509	50
74.242	49	80.814	53	84.171	53	90.428	53	96.806	53	101.579	52
74.262	50	81.025	53	84.172	53	90.430	53	96.827	53	101.605	53
74.263	51	81.026	53	84.286	53	90.690	53	96.978	51	101.611	52
74.364	37	81.079	53	84.413	53	90.796	53	97.102	53	101.636	52
74.281	53	81.086	52	84.490	51	90.837	53	97.239	53	101.638	53
74.284	51	81.099	52	84.547	53	91.027	53	97.279	53	101.668	53
74.427	52	81.245	53	84.554	45	91.110	53	97.524	53	101.728	53
74.448	53	81.289	53	84.577	53	91.161	53	97.592	53	101.731	53
74.464	53	81.353	44	84.702	52	91.256	53	97.647	53	101.881	53
74.475	52	81.430	52	84.763	51	91.292	53	97.680	53	101.907	52
74.493	53	81.467	53	84.837	52	91.396	53	97.727	53	101.936	53
74.591	53	81.479	52	84.864	51	91.503	53	97.806	53	101.983	53
74.644	52	81.504	53	84.886	53	91.595	53	97.851	53	102.263	51
74.645	52	81.571	53	84.890	51	91.975	53	97.904	53	102.275	50
74.664	53	81.589	53	84.897	53	92.038	53	98.083	53	102.423	50
74.666	53	81.593	53	84.929	53	92.207	53	98.102	53	102.424	53
74.671	52	81.674	53	84.945	53	92.228	53	98.106	55	102.470	53
74.681	53	81.713	53	85.001	53	92.243	53	98.201	53	102.544	50
74.735	53	81.764	52	85.043	53	92.247	53	98.218	53	102.555	53
74.774	53	81.778	53	85.098	53	92.303	53	98.342	53	102.566	49
74.820	53	81.787	53	85.168	53	92.482	53	98.405	53	102.567	49
74.823	53	81.792	53	85.252	53	92.544	53	98.466	53	102.680	53
75.332	53	81.817	53	85.284	53	92.568	53	98.487	53	102.738	53
75.673	53	81.855	51	85.345	53	92.588	53	98.625	53	102.870	47
75.698	53	81.876	53	85.357	53	92.591	53	98.659	50	102.872	46
75.732	53	81.931	53	85.452	53	92.632	53	98.707	46	102.875	48
75.766	53	81.941	52	85.468	53	92.748	53	98.714	46	102.885	50
75.826	53	81.959	49	85.551	53	92.755	53	98.721	31	102.894	45
75.874	51	81.969	53	85.564	53	92.786	53	98.749	53	102.897	45
76.038	53	81.979	53	85.646	53	92.803	53	98.768	53	102.899	47
76.039	53	81.992	53	85.855	53	93.066	53	98.787	53	102.906	49
76.343	53	81.994	53	85.910	53	93.314	53	98.835	53	102.966	53
76.366	53	82.002	49	86.068	53	93.357	53	98.836	51	103.061	51
76.384	53	82.009	47	86.076	53	93.377	53	98.886	53	103.073	53
76.387	53	82.055	53	86.119	53	93.392	53	98.891	50	103.135	50
76.554	53	82.083	50	86.416	53	93.440	53	98.945	52	103.145	53
76.580	53	82.135	53	86.768	53	93.488	53	99.040	53	103.160	53
76.627	53	82.178	53	86.787	53	93.519	53	99.073	53	103.185	47
76.802	53	82.217	47	86.807	53	93.721	53	99.082	53	103.205	53
76.813	53	82.227	47	86.829	53	93.922	53	99.232	53	103.223	53
76.871	53	82.234	46	86.920	53	93.928	53	99.331	53	103.260	53
76.873	53	82.257	53	86.986	53	94.001	53	99.342	53	103.301	50
76.894	53	82.326	52	87.026	53	94.071	53	99.371	53	103.332	41
76.931	53	82.349	53	87.080	53	94.088	53	99.420	46	103.456	52
76.979	53	82.387	53	87.166	53	94.140	53	99.424	52	103.470	52
77.001	53	82.395	51	87.353	53	94.225	53	99.467	53	103.471	52
77.035	53	82.464	51	87.382	53	94.285	53	99.508	53	103.477	52
77.055	53	82.467	53	87.403	53	94.314	53	99.665	51	103.478	53
77.098	53	82.475	51	87.508	53	94.365	53	99.702	53	103.479	48
77.404	53	82.497	53	87.615	53	94.403	53	99.708	51	103.591	51
77.420	53	82.562	46	87.637	53	94.442	53	99.735	52	103.623	52
77.607	53	82.564	45	87.870	53	94.458	53	99.869	52	103.655	53
77.611	53	82.593	53	87.886	53	94.549	53	99.891	47	103.683	53
77.671	53	82.603	52	88.015	53	94.565	53	99.931	53	103.789	52
77.751	53	82.606	43	88.053	53	94.719	53	99.969	53	103.825	51
77.759	53	82.610	49	88.054	53	94.731	53	100.035	51	103.826	53
77.770	53	82.613	52	88.189	53	94.772	53	100.058	50	103.877	51
77.855	53	82.651	53	88.335	53	94.804	53	100.068	53	103.885	47
77.864	53	82.673	52	88.349	53	94.849	53	100.132	53	103.940	53
77.897	53	82.683	46	88.373	53	84.867	53	100.175	50	103.957	52
77.943	53	82.685	47	88.385	53	94.883	53	100.190	53	103.960	53
78.060	53	82.710	53	88.394	53	94.896	53	100.228	53	103.961	39
78.062	53	82.835	53	88.471	53	94.897	53	100.256	52	104.015	51
78.431	53	82.853	53	88.524	53	94.990	53	100.380	53	104.038	52
78.470	53	82.871	53	88.561	53	95.018	53	100.398	53	104.073	49
78.826	53	83.030	50	88.708	53	95.024	53	100.408	53	104.090	53
78.908	53	83.080	53	88.787	53	95.226	53	100.414	52	104.110	46
78.967	53	83.116	51	88.800	53	95.280	53	100.489	53	104.196	50
79.106	53	83.137	53	88.809	53	95.339	53	100.492	53	104.234	53
79.177	53	83.139	51	88.833	53	95.376	53	100.504	53	104.252	53
79.246	53	83.180	53	88.870	53	95.497	53	100.517	53	104.324	53
79.541	53	83.225	53	88.897	53	95.586	53	100.535	32	104.326	52
79.590	53	83.321	53	88.937	53	95.657	53	100.578	53	104.329	52
79.599	53	83.337	53	88.962	53	95.763	53	100.579	53	104.361	53
79.658	53	83.393	53	88.974	53	95.788	53	100.594	53	104.367	43
79.725	53	83.460	53	89.044	53	95.854	53	100.598	52	104.441	48
79.839	53	83.466	53	89.059	53	95.873	53	100.636	52	104.476	53
79.854	53	83.511	52	89.136	53	96.102	53	100.705	53	104.478	53
79.861	53	83.576	53	89.251	53	96.108	53	100.735	53		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
104.484	53	109.476	53	116.506	53	119.791	53	125.794	53	129.518	53
104.485	37	109.526	53	116.542	53	119.838	50	125.840	52	129.558	53
104.486	36	109.776	53	116.567	53	119.856	53	125.809	53	129.594	53
104.552	53	109.928	53	116.581	49	119.880	49	125.909	53	129.620	53
104.567	50	109.931	53	116.646	49	119.920	52	125.941	50	129.646	52
104.569	52	109.942	53	116.649	53	119.983	52	126.023	53	129.716	52
104.615	53	110.007	53	116.687	53	120.000	52	126.031	53	129.766	51
104.640	49	110.045	53	116.704	53	120.165	53	126.043	53	129.805	50
104.677	53	110.049	53	116.728	53	120.208	53	126.073	53	129.876	53
104.696	52	110.052	53	116.960	52	120.406	53	126.122	53	129.900	53
104.726	53	110.057	53	116.971	53	120.516	53	126.154	53	129.905	46
104.738	47	110.075	53	116.976	53	120.641	53	126.159	53	129.943	46
104.739	50	110.141	53	116.980	53	120.784	53	126.189	49	129.946	53
104.746	53	110.440	53	117.035	51	120.837	53	126.191	50	130.014	53
104.776	53	110.497	53	117.093	47	120.839	53	126.192	51	130.018	52
104.822	52	110.601	53	117.100	52	120.915	53	126.230	53	130.019	42
104.845	53	110.714	53	117.135	53	120.958	53	126.243	52	130.023	52
104.892	52	111.065	53	117.219	53	121.008	53	126.361	52	130.097	53
104.979	49	111.078	53	117.312	53	121.024	53	126.442	53	130.169	51
104.991	49	111.089	53	117.332	52	121.082	53	126.492	53	130.173	51
105.014	53	111.162	53	117.424	47	121.286	53	126.521	53	130.177	53
105.042	53	111.404	53	117.439	53	121.500	53	126.597	52	130.265	53
105.084	51	111.527	53	117.465	53	121.586	53	126.608	33	130.336	53
105.087	49	111.624	53	117.529	53	121.715	53	126.707	53	130.358	52
105.104	51	111.670	53	117.574	50	121.728	53	126.783	53	130.436	52
105.254	53	111.703	53	117.610	53	121.895	53	126.784	51	130.441	53
105.268	51	111.753	53	117.692	53	121.932	53	126.790	46	130.450	53
105.294	53	111.824	53	117.698	53	121.970	53	126.820	53	130.588	53
105.382	53	111.878	53	117.764	53	121.987	53	126.863	53	130.623	53
105.401	49	111.890	53	117.818	53	122.169	53	126.887	49	130.653	53
105.417	53	112.241	53	117.876	53	122.181	53	126.892	48	130.818	53
105.440	53	112.374	53	117.884	53	122.226	53	126.897	48	130.882	53
105.519	53	112.396	53	117.994	53	122.393	53	126.903	53	130.890	50
105.611	53	112.538	53	118.048	53	122.626	53	126.918	52	130.894	53
105.613	53	112.569	53	118.050	51	122.639	53	126.939	53	130.911	53
105.735	52	112.575	53	118.058	53	122.752	53	126.965	52	130.951	49
105.737	52	112.630	53	118.101	53	122.910	53	126.970	51	131.000	53
105.753	53	112.735	53	118.117	53	122.949	51	126.998	53	131.006	50
105.756	44	112.818	53	118.165	53	122.954	53	127.016	53	131.032	45
105.786	53	112.859	53	118.181	52	122.968	53	127.046	52	131.146	50
105.806	52	112.972	53	118.196	52	122.977	53	127.067	52	131.201	53
105.828	53	112.973	53	118.223	53	123.116	53	127.085	53	131.207	53
105.836	53	113.087	53	118.225	52	123.200	53	127.102	51	131.220	51
105.896	50	113.155	53	118.234	52	123.232	53	127.105	51	131.253	52
105.925	43	113.169	53	118.295	50	123.289	53	127.140	52	131.292	53
105.935	52	113.277	51	118.366	53	123.311	53	127.173	41	131.293	51
105.939	49	113.375	53	118.367	50	123.352	53	127.195	53	131.353	53
105.948	53	113.449	53	118.437	50	123.468	53	127.204	52	131.390	53
105.997	52	113.494	53	118.439	46	123.549	53	127.223	53	131.428	53
106.146	53	113.614	53	118.477	51	123.589	53	127.241	52	131.508	53
106.154	53	113.653	53	118.529	53	123.647	53	127.248	53	131.521	53
106.214	53	113.668	53	118.565	53	123.710	53	127.251	47	131.543	53
106.291	53	113.706	53	118.611	44	123.730	53	127.333	53	131.577	53
106.355	53	113.720	53	118.621	53	123.862	53	127.358	53	131.607	53
106.364	53	113.802	53	118.641	53	123.945	53	127.508	48	131.687	53
106.513	53	113.849	53	118.662	53	123.956	53	127.688	53	131.765	46
106.592	53	113.880	53	118.672	48	124.078	53	127.737	53	131.775	53
106.672	53	113.904	53	118.678	44	124.096	53	127.746	53	131.855	53
106.714	53	113.974	53	118.680	52	124.107	53	127.782	53	131.884	53
106.770	53	114.198	53	118.687	52	124.134	53	127.881	53	131.913	53
106.902	53	114.285	53	118.688	43	124.138	53	127.887	53	132.021	53
107.008	53	114.335	53	118.689	49	124.152	53	127.922	53	132.034	53
107.100	53	114.348	53	118.721	53	124.172	53	128.041	53	132.067	53
107.103	53	114.528	53	118.785	53	124.238	53	128.092	53	132.087	51
107.178	53	114.530	53	118.852	53	124.351	53	128.119	51	132.097	52
107.192	53	114.568	53	118.903	53	124.368	53	128.134	50	132.132	49
107.303	53	114.689	53	119.063	53	124.410	53	128.197	52	132.144	53
107.326	53	114.838	53	119.073	50	124.519	53	128.312	49	132.175	52
107.416	53	114.845	53	119.074	52	124.598	53	128.364	53	132.177	52
107.461	53	115.119	53	119.113	49	124.636	53	128.432	53	132.192	52
107.660	53	115.129	53	119.120	53	124.661	53	128.476	51	132.202	53
107.777	53	115.253	53	119.156	46	124.669	53	128.479	53	132.286	53
107.805	53	115.361	50	119.170	49	124.694	53	128.494	51	132.404	53
107.845	53	115.369	53	119.238	53	124.700	53	128.525	53	132.444	53
107.855	53	115.486	52	119.326	53	124.772	53	128.534	53	132.513	53
108.074	53	115.512	53	119.360	53	124.964	53	128.607	49	132.588	53
108.107	53	115.565	53	119.368	53	124.976	53	128.621	53	132.592	48
108.221	53	115.686	53	119.371	53	125.134	53	128.690	51	132.602	53
108.300	53	115.692	51	119.382	51	125.159	53	128.694	39	132.625	52
108.314	53	115.768	53	119.477	53	125.282	51	128.759	48	132.645	52
108.567	53	115.900	46	119.483	53	125.294	53	128.774	52	132.723	52
108.588	53	115.909	53	119.485	52	125.318	51	128.883	52	132.761	53
108.391	53	115.984	49	119.550	52	125.331	53	128.919	53	132.772	50
108.423	53	116.049	53	119.556	53	125.364	53	128.985	53	132.774	53
108.435	53	116.079	51	119.566	52	125.391	53	129.006	53	132.797	53
108.463	53	116.096	53	119.602	52	125.407	53	129.010	53	132.800	53
108.562	53	116.185	52	119.637	53	125.436	53	129.033	53	132.967	51
108.627	53	116.191	49	119.688	43	125.442	53	129.125	53	133.049	53
108.764	53	116.202	53	119.691	53	125.461	53	129.186	53	133.131	53
108.784	53	116.217	52	119.731	53	125.570	53	129.190	53	133.153	52
109.132	53	116.348	53	119.739	49	125.683	53	129.207	53	133.216	53
109.161	53	116.417	53	119.740	52	125.724	53	129.214	47	133.225	53
109.226	53	116.429	53	119.771	49	125.738	53	129.353	52	133.302	47
109.262	53	116.443	53	119.773	48	125.759	53	129.386	53		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
133.334	51	137.034	52	141.203	53	146.551	53	151.657	53	157.762	53
133.348	53	137.149	53	141.207	51	146.599	53	151.698	53	158.036	46
133.352	49	137.164	52	141.250	53	146.605	53	151.721	53	158.141	52
133.414	53	137.166	53	141.285	51	146.640	53	151.755	53	158.188	53
133.451	53	137.170	53	141.288	53	146.722	53	151.798	52	158.214	53
133.457	53	137.198	53	141.308	53	146.896	53	151.838	53	158.258	53
133.469	52	137.221	53	141.430	53	146.901	53	151.818	52	158.293	53
133.553	53	137.268	53	141.447	53	146.965	53	151.930	53	158.295	53
133.583	53	137.274	53	141.453	53	147.031	53	151.940	53	158.367	53
133.587	49	137.277	53	141.547	53	147.093	53	152.092	51	158.446	50
133.638	53	137.309	53	141.549	53	147.150	53	152.250	53	158.451	50
133.721	49	137.478	52	141.613	53	147.165	53	152.275	47	158.560	40
133.732	53	137.525	53	141.655	53	147.286	53	152.308	53	158.568	53
133.779	48	137.539	53	141.677	51	147.488	53	152.338	53	158.627	53
133.909	53	137.555	53	141.784	53	147.508	53	152.396	53	158.630	52
134.006	53	137.612	51	141.880	53	147.525	53	152.425	53	158.635	52
134.032	53	137.641	52	141.883	52	147.610	53	152.501	53	158.688	53
134.081	53	137.657	51	141.950	52	147.760	53	152.525	53	158.691	53
134.133	47	137.729	53	141.986	53	147.803	53	152.562	53	158.731	53
134.180	53	137.751	51	142.002	53	147.898	53	152.580	52	158.861	53
134.189	53	137.768	52	142.078	53	148.087	53	152.591	53	158.907	48
134.202	53	137.781	52	142.190	53	148.126	53	152.617	53	158.914	52
134.204	53	137.849	45	142.300	53	148.315	53	152.621	53	158.929	53
134.215	53	137.866	47	142.320	53	148.407	53	152.630	52	158.950	53
134.234	52	137.869	48	142.353	53	148.419	51	152.653	50	159.018	51
134.300	53	137.891	53	142.343	53	148.453	50	152.725	51	159.057	53
134.437	53	137.955	52	142.628	53	148.479	53	152.751	53	159.242	52
134.506	53	138.020	52	142.636	53	148.547	53	152.855	53	159.259	53
134.525	52	138.060	52	142.782	53	148.523	53	152.859	53	159.282	53
134.563	53	138.095	53	142.786	53	148.544	53	152.866	53	159.304	53
134.569	51	138.105	53	142.853	53	148.554	53	152.896	48	159.425	53
134.639	52	138.129	52	142.948	53	148.658	53	152.899	51	159.508	52
134.643	53	138.202	53	142.987	53	148.675	53	152.935	51	159.561	52
134.618	52	138.236	53	143.149	53	148.682	53	153.028	52	159.587	53
134.663	53	138.256	52	143.245	53	148.892	38	153.032	40	159.622	51
134.665	49	138.341	53	143.295	53	148.893	52	153.054	34	159.632	54
134.684	53	138.388	52	143.413	53	148.956	53	153.228	53	159.676	53
134.735	53	138.454	53	143.477	53	148.986	53	153.230	53	159.699	53
134.890	53	138.472	53	143.498	53	149.017	53	153.277	53	159.736	53
134.952	53	138.524	53	143.556	53	149.050	43	153.280	53	159.833	53
134.953	53	138.566	50	143.604	50	149.136	53	153.316	53	159.844	53
135.044	53	138.762	52	143.705	53	149.134	53	153.352	53	159.950	53
135.076	52	138.771	53	143.719	53	149.181	44	153.572	53	159.969	53
135.094	53	138.776	53	143.772	51	149.230	51	153.578	53	159.973	53
135.110	51	138.787	52	143.779	53	149.250	44	153.613	53	159.988	53
135.276	53	138.830	53	143.799	52	149.264	50	153.623	53	159.992	53
135.353	52	138.894	53	143.814	44	149.271	53	153.739	53	160.035	53
135.392	53	138.897	53	143.843	52	149.290	48	153.783	53	160.110	53
135.476	53	138.978	52	143.878	53	149.380	53	153.880	53	160.184	53
135.511	52	139.065	51	143.899	53	149.381	38	153.993	53	160.211	52
135.581	52	139.097	53	143.903	53	149.470	52	154.118	53	160.234	53
135.591	53	139.108	53	143.957	53	149.496	53	154.219	53	160.261	53
135.616	53	139.242	50	143.985	49	149.502	51	154.236	53	160.276	53
135.620	53	139.292	47	144.002	51	149.506	52	154.463	53	160.380	53
135.676	51	139.298	53	144.005	52	149.589	53	154.547	53	160.410	53
135.725	53	139.324	50	144.008	51	149.618	53	154.763	53	160.554	52
135.734	48	139.385	53	144.092	53	149.694	53	154.783	53	160.563	53
135.815	53	139.483	53	144.107	53	149.720	53	154.906	53	160.577	52
135.846	53	139.578	53	144.178	50	149.814	47	155.016	53	160.603	53
135.887	53	139.683	53	144.201	53	149.857	52	155.155	53	160.655	51
135.988	53	139.819	50	144.227	53	149.890	53	155.342	53	160.659	43
136.003	53	139.822	52	144.290	53	149.972	46	155.424	53	160.662	41
136.017	53	139.844	53	144.292	53	150.176	47	155.460	53	160.664	49
136.019	53	139.846	52	144.317	51	150.294	47	155.477	53	160.666	51
136.113	53	139.901	51	144.332	53	150.462	48	155.508	53	160.667	46
136.122	53	139.907	53	144.383	53	150.556	53	155.589	53	160.672	38
136.131	53	139.978	53	144.422	53	150.675	53	155.602	53	160.673	44
136.184	44	140.016	52	144.556	53	150.718	53	155.632	53	160.700	53
136.232	53	140.036	52	144.600	51	150.721	53	155.718	53	160.708	53
136.316	53	140.155	53	144.744	53	150.731	53	155.805	54	160.769	53
136.410	53	140.190	53	144.775	53	150.772	53	156.185	53	160.918	53
136.415	53	140.211	53	144.780	53	150.780	53	156.325	53	161.019	53
136.418	53	140.518	52	144.802	49	150.799	53	156.557	53	161.178	53
136.426	53	140.330	52	144.809	53	150.840	47	156.631	53	161.405	53
136.427	53	140.323	49	144.817	49	150.883	53	156.707	53	161.474	53
136.442	51	140.331	52	144.996	53	150.951	52	156.710	53	161.548	53
136.474	51	140.334	53	144.951	53	150.963	53	156.828	53	161.534	53
136.479	50	140.352	52	144.966	53	151.032	49	156.874	53	161.584	53
136.503	52	140.390	53	145.050	53	151.063	51	156.880	53	161.616	53
136.506	48	140.469	53	145.056	53	151.079	53	156.920	53	161.663	53
136.519	51	140.538	53	145.096	53	151.139	53	156.999	53	161.684	53
136.561	53	140.548	53	145.143	53	151.151	52	157.073	53	161.714	53
136.584	53	140.689	53	145.365	53	151.223	52	157.258	53	161.791	53
136.592	53	140.798	51	145.532	53	151.262	53	157.388	53	161.823	53
136.666	52	140.802	50	145.633	53	151.288	53	157.481	53	161.966	53
136.710	53	140.816	53	145.785	53	151.420	53	157.499	53	161.992	53
136.787	50	140.908	53	145.813	53	151.421	53	157.573	52	162.099	53
136.788	46	140.912	52	146.108	53	151.434	53	157.592	51	162.301	53
136.810	53	140.934	53	146.129	53	151.447	53	157.599	46	162.493	53
136.819	53	141.057	52	146.284	53	151.450	53	157.610	53	162.600	53
136.839	53	141.068	51	146.343	53	151.536	52	157.652	53	162.764	53
136.870	53	141.070	51	146.360	53	151.616	47	157.688	53	162.780	53
136.913	53	141.073	51	146.493	53	151.617	51	157.714	53		
136.929	53	141.127	52								

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
162.876	53	169.740	53	175.673	53	181.589	53	186.827	52	193.420	52
162.974	53	169.793	53	175.698	53	181.593	53	186.829	53	193.440	53
163.093	53	169.798	53	175.732	53	181.674	53	186.920	53	193.444	48
163.153	53	170.026	53	175.766	53	181.713	53	186.986	53	193.457	52
163.193	53	170.035	53	175.826	53	181.778	53	187.026	53	193.485	47
163.283	53	170.245	53	176.038	53	181.787	53	187.080	53	193.488	53
163.431	53	170.375	53	176.039	53	181.792	53	187.166	53	193.518	49
163.462	53	170.437	53	176.343	53	181.817	53	187.353	53	193.519	53
163.508	53	170.469	53	176.366	53	181.876	53	187.382	53	193.525	47
163.543	53	170.476	53	176.369	52	181.931	53	187.403	53	193.566	51
163.688	53	170.547	53	176.384	53	181.969	53	187.508	53	193.577	51
164.038	53	170.546	53	176.387	53	181.979	53	187.615	53	193.581	52
164.042	53	170.631	53	176.487	32	181.992	53	187.637	53	193.605	52
164.059	53	170.709	53	176.554	53	181.994	53	187.870	53	193.610	37
164.180	53	170.711	53	176.580	53	182.055	53	187.886	53	193.623	50
164.496	53	170.772	53	176.627	53	182.135	53	188.015	53	193.633	48
164.603	53	170.781	53	176.666	52	182.178	53	188.053	53	193.721	53
164.647	53	170.791	53	176.687	50	182.257	53	188.054	53	193.922	53
164.813	52	170.816	53	176.691	43	182.349	53	188.189	53	193.928	53
164.828	52	170.821	53	176.694	51	182.387	53	188.335	53	194.001	53
164.848	52	170.880	53	176.754	47	182.467	53	188.349	53	194.071	53
164.905	53	170.911	53	176.802	53	182.497	53	188.373	53	194.088	53
164.961	52	170.980	53	176.812	51	182.593	53	188.385	53	194.140	53
164.968	53	171.021	53	176.813	53	182.651	53	188.394	53	194.225	53
165.071	53	171.113	53	176.837	52	182.710	53	188.471	53	194.285	53
165.213	53	171.126	53	176.846	49	182.835	53	188.524	53	194.344	53
165.232	53	171.186	53	176.856	52	182.853	53	188.561	53	194.365	53
165.268	53	171.201	53	176.871	53	182.871	53	188.708	53	194.403	53
165.305	53	171.269	53	176.873	53	183.080	53	188.787	53	194.442	53
165.353	53	171.280	53	176.894	53	183.137	53	188.800	53	194.458	53
165.356	53	171.293	53	176.931	53	183.180	53	188.809	53	194.549	53
165.411	53	171.320	53	176.979	53	183.225	53	188.833	53	194.565	53
165.421	53	171.373	53	177.001	53	183.321	53	188.870	53	194.719	53
165.521	53	171.836	53	177.035	53	183.337	53	188.897	53	194.731	53
165.532	53	171.847	53	177.055	53	183.393	53	188.937	53	194.772	53
165.552	53	171.886	53	177.098	53	183.460	53	188.962	53	194.804	53
165.553	53	172.008	53	177.230	49	183.466	53	188.974	53	194.849	53
165.853	53	172.218	53	177.233	47	183.576	53	189.044	53	194.867	53
165.885	53	172.282	53	177.235	47	183.597	53	189.059	53	194.883	53
166.069	53	172.412	53	177.255	51	183.661	47	189.136	53	194.896	53
166.128	53	172.415	53	177.270	51	183.708	53	189.251	53	194.897	53
166.168	53	172.565	53	177.404	53	183.718	47	189.253	53	194.990	53
166.183	53	172.597	53	177.420	53	183.744	49	189.338	53	195.018	53
166.379	53	172.706	53	177.607	53	183.780	48	189.407	53	195.024	53
166.446	53	172.802	53	177.611	53	183.834	47	189.651	53	195.226	53
166.694	53	172.830	51	177.671	53	183.852	53	189.706	53	195.280	53
166.764	53	172.879	53	177.751	53	183.870	53	189.901	53	195.339	53
166.776	53	172.919	53	177.759	53	183.929	52	189.935	53	195.376	53
166.908	53	172.936	50	177.770	53	184.013	44	189.941	53	195.497	53
166.976	53	172.985	53	177.855	53	184.015	40	189.942	53	195.586	53
167.069	53	172.994	53	177.864	53	184.017	45	190.066	53	195.657	53
167.089	49	173.043	53	177.897	53	184.042	48	190.230	53	195.763	53
167.095	47	173.019	53	177.943	53	184.074	53	190.314	53	195.788	53
167.145	53	173.132	53	178.060	53	184.134	53	190.328	53	195.854	53
167.284	53	173.146	53	178.062	53	184.171	53	190.351	53	195.873	53
167.547	53	173.195	42	178.431	53	184.172	53	190.428	53	196.102	53
167.558	53	173.204	53	178.470	53	184.286	53	190.430	53	196.108	53
167.564	53	173.218	53	178.826	53	184.413	53	190.690	53	196.363	53
167.580	53	173.317	53	178.908	53	184.547	53	190.796	53	196.381	53
167.629	53	173.343	53	178.967	53	184.577	53	190.837	53	196.422	53
167.655	53	173.403	53	179.106	53	184.886	53	191.027	53	196.501	53
167.712	53	173.406	53	179.177	53	184.897	53	191.110	53	196.525	53
167.822	53	173.518	53	179.246	53	184.929	53	191.161	53	196.531	53
167.825	53	173.569	53	179.541	53	184.945	53	191.256	53	196.560	53
167.943	53	173.586	53	179.590	53	185.001	53	191.292	53	196.605	53
167.975	53	173.632	53	179.599	53	185.043	53	191.396	53	196.647	53
168.052	53	173.664	53	179.658	53	185.098	53	191.503	53	196.784	53
168.153	53	173.669	53	179.725	53	185.168	53	191.595	53	196.806	53
168.223	53	173.844	53	179.839	53	185.252	53	191.975	53	196.827	53
168.433	53	173.885	52	179.854	53	185.284	53	192.038	53	196.920	48
168.467	53	173.947	53	179.861	53	185.345	53	192.207	53	196.926	50
168.553	53	174.068	53	179.985	53	185.357	53	192.228	53	196.927	48
168.684	53	174.069	52	180.010	53	185.452	53	192.243	53	196.941	50
168.687	53	174.099	53	180.032	53	185.468	53	192.247	53	196.951	46
168.690	52	174.117	53	180.067	53	185.551	53	192.303	53	196.978	51
168.765	53	174.141	53	180.207	53	185.564	53	192.482	53	196.983	46
168.862	53	174.162	49	180.224	53	185.646	53	192.544	53	196.984	46
168.936	53	174.281	53	180.300	53	185.855	53	192.568	53	196.986	50
168.955	42	174.448	53	180.514	53	185.910	53	192.588	53	196.992	50
168.978	53	174.464	53	180.625	53	186.068	53	192.591	53	197.006	52
169.016	53	174.493	53	180.637	53	186.076	53	192.632	53	197.041	48
169.148	53	174.591	53	180.696	53	186.119	53	192.748	53	197.049	51
169.243	47	174.664	53	180.697	53	186.123	50	192.755	53	197.055	46
169.354	52	174.666	53	180.726	53	186.387	47	192.786	53	197.065	46
169.413	53	174.681	53	180.782	53	186.403	52	192.803	53	197.067	50
169.421	53	174.735	53	180.814	53	186.416	53	193.066	53	197.068	46
169.441	53	174.774	53	181.025	53	186.417	49	193.245	30	197.070	52
169.454	53	174.820	53	181.026	53	186.567	52	193.246	52	197.097	51
169.491	49	174.823	53	181.079	53	186.660	46	193.314	53	197.102	53
169.509	49	174.903	50	181.245	53	186.669	51	193.318	38	197.104	51
169.510	49	174.922	48	181.289	53	186.754	41	193.357	53	197.239	53
169.542	53	175.033	51	181.467	53	186.768	53	193.377	53	197.279	53
169.634	53	175.078	41	181.504	53	186.787	53	193.392	53	197.524	53
169.689	53	175.332	53	181.571	53	186.807	53	193.399	52		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
197.592	53	198.245	50	199.331	53	200.408	53	200.883	53	201.983	53
197.647	53	198.342	53	199.342	53	200.489	53	200.949	53	202.163	48
197.680	53	198.405	53	199.371	53	200.492	53	201.200	53	202.331	52
197.727	53	198.466	53	199.467	53	200.504	53	201.344	53	202.399	49
197.806	53	198.487	53	199.508	53	200.517	53	201.405	53	202.403	48
197.851	53	198.625	53	199.702	53	200.578	53	201.638	53	202.406	47
197.904	53	198.749	53	199.931	53	200.579	53	201.668	53	202.407	51
198.001	42	198.768	53	199.969	53	200.591	53	201.728	53	202.424	53
198.083	53	198.787	53	200.068	53	200.705	53	201.731	53	202.470	53
198.102	53	198.835	53	200.132	53	200.735	53	201.799	50	202.535	52
198.106	53	198.886	53	200.190	53	200.739	53	201.800	47	202.555	53
198.192	49	199.010	53	200.228	53	200.757	53	201.881	53	202.680	53
198.196	47	199.073	53	200.380	53	200.770	53	201.936	53	202.738	53
198.201	53	199.082	53	200.398	53	200.793	53	201.976	52	202.966	53
198.218	53	199.232	53								

Vingt-troisième tirage. — Obligations de 500 F 3 0/0 (nos 203050 à 213049).

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 168 obligations 3 0/0 (1re série) sorties au vingt-troisième tirage,** fait en séance publique, à Paris, le **20 février 1953, pour être remboursées à 478 F (net d'impôts), à partir du 3 mai suivant,** chez la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement,** payables également chez la Banque de Paris et des Pays-Bas.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
203.055	53	204.492	53	206.171	53	207.735	53	208.978	53	210.790	53
203.098	53	204.500	53	206.192	53	207.777	53	209.013	53	210.812	53
203.149	53	204.592	53	206.198	53	207.793	53	209.084	53	210.960	53
203.176	53	204.606	53	206.235	53	207.798	53	209.269	53	210.994	53
203.188	53	204.655	53	206.250	53	207.928	53	209.375	53	211.056	53
203.228	53	204.692	53	206.307	53	208.017	53	209.387	53	211.081	53
203.269	53	204.704	53	206.321	53	208.038	53	209.468	53	211.130	53
203.326	53	204.754	53	206.353	53	208.069	53	209.550	53	211.293	53
203.484	53	204.839	53	206.420	53	208.404	53	209.618	53	211.386	53
203.497	53	204.865	53	206.424	53	208.405	53	209.627	53	211.404	53
203.577	53	205.011	53	206.454	53	208.424	53	209.638	53	211.546	53
203.590	53	205.195	53	206.491	53	208.450	53	209.635	53	211.640	53
203.626	53	205.209	53	206.552	50	208.470	53	209.689	53	211.790	53
203.648	53	205.253	53	206.554	47	208.226	53	209.713	53	211.796	53
203.714	53	205.287	53	206.557	52	208.240	53	209.953	53	211.924	53
203.736	53	205.331	53	206.631	53	208.293	53	210.032	53	211.943	53
203.749	53	205.351	53	206.679	52	208.336	53	210.118	53	212.205	53
203.786	53	205.493	53	206.680	52	208.401	53	210.241	53	212.257	53
203.788	53	205.548	53	206.706	53	208.434	53	210.265	53	212.299	53
203.790	53	205.565	53	207.026	53	208.546	53	210.267	53	212.307	53
203.866	53	205.573	53	207.047	53	208.562	53	210.269	53	212.399	53
203.886	53	205.586	53	207.165	53	208.593	53	210.359	53	212.417	53
203.967	53	205.684	52	207.224	53	208.611	53	210.538	53	212.476	53
204.173	53	205.725	53	207.273	53	208.627	53	210.544	53	212.637	53
204.196	53	205.736	53	207.396	53	208.688	53	210.668	53	212.641	53
204.226	53	205.862	53	207.542	53	208.767	53	210.682	53	212.677	53
204.306	53	206.066	52	207.553	53	208.820	53	210.734	53	212.680	53
204.332	53	206.083	53	207.715	53	208.874	53	210.771	53	213.034	53
204.479	53	206.148	53								

AVIS DIVERS

Obligations de l'emprunt de consolidation

États-Unis du Brésil 5 0/0 1931 à 20 ans en livres sterling

PLAN « A »

MM. N.-M. Rothschild & Sons, à Londres, ont porté à la connaissance des porteurs que:

11 obligations d'une valeur nominale de £ 500
98 obligations d'une valeur nominale de £ 100
510 obligations d'une valeur nominale de £ 20

admises au plan « A » ont été amorties par voie de tirage au sort le 13 mars 1953 en vue de leur remboursement au pair à partir du 1er avril 1953.

Les obligations sorties à ce tirage sont reçues pour encaissement aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e), où la liste numérique des titres sortis audit tirage, ainsi qu'aux tirages antérieurs, et non encore remboursés peut être consultée.

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.623.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, COURS DE VERDUN, LYON

ADMINISTRATION CENTRALE: 23, RUE BALZAC, PARIS

Registre du commerce: Lyon B 1682; Paris 103148.

Les obligations 4 0/0 de 5.000 F nominal, émises en décembre 1942, numéros compris entre 1 et 100000, démunies de coupons et restant en circulation seront échangées, titre pour titre, sans conformité de numéros, contre de nouvelles obligations 4 0/0 de 5.000 F nominal, numérotées à partir de 100001, coupon annuel n° 21 à l'échéance du 1er juin 1953 et suivants attachés.

Cet échange s'effectuera à partir du 25 mars 1953 aux guichets des sièges et agences en France des établissements suivants:

Crédit lyonnais;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit commercial de France;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel;
MM. Collet et Cie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Comptoir national d'escompte de Paris;
L'Union des mines.

REGENCE DE TUNIS

PROTECTORAT FRANÇAIS

REGROUPEMENT DE L'EMPRUNT 3 0/0 1892

Décret beylical du 18 septembre 1952.
(*Journal officiel* tunisien du 23 septembre 1952.)

Arrêtés du directeur des finances du 19 septembre 1952.
(*Journal officiel* tunisien du 23 septembre 1952 et du 21 février 1953.)

Les détenteurs des obligations 3 0/0 1892 sont informés qu'à partir du 30 mars 1953 les coupures de 500 F (démunies de coupons) devront être regroupées en titres de 5 000 F nominal. Toutefois, les titres anciens qui n'auront pu être regroupés seront échangés, sans conformité de numéros, contre des coupures d'appoint de même valeur nominale que les titres anciens.

Les nouveaux titres, qui ne comporteront qu'une échéance annuelle d'intérêt et d'amortissement, bénéficieront du même régime fiscal et des mêmes garanties que les titres qu'ils remplacent.

Les obligations anciennes ont cessé de porter intérêt et ne donnent plus lieu à amortissement depuis le 1er octobre 1952. Les nouvelles obligations qui leur sont substituées seront amorties de 1953 à 1988 uniquement par voie de tirages au sort.

L'échéance annuelle d'intérêt des nouvelles obligations est fixée au 1er avril de chaque année, le premier coupon étant payable le 1er avril 1953.

Les amortissements annuels seront répartis entre les coupures de 5.000 F et les coupures d'appoint proportionnellement au nombre de titres de chaque catégorie effectivement en circulation.

Pour faciliter les opérations de regroupement, la cotation et la négociation en Bourse des anciennes obligations se poursuivront durant un délai de six mois à compter du 30 mars 1953.

Les obligations anciennes pourront être présentées au regroupement ou à l'échange, sans frais pour les porteurs, aux guichets du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

Payement du dividende sur les actions

DE LA

BANQUE DE LA GUADELOUPE

L'Agence centrale des banques coloniales mettra en payement à ses caisses, 63 *bis*, rue Jouffroy, à Paris, à compter du lundi 30 mars 1953, le dividende au 31 décembre 1952, sur les actions de la Banque de la Guadeloupe, à raison de 1.000 F net par action.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Vespa-Club de Millau-Causses.** But: grouper les propriétaires de vespa. Siège social: café des Lilas, Millau.

23 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Ecurie Les Ponays d'Enghien.** But: répandre le goût des sports mécaniques par la compétition automobile. Siège social: auberge de la Porte-Rouge, 11, rue de Paris, Montmorency.

23 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Corporation des classes préparatoires aux grandes écoles littéraires.** But: aider les élèves des préparations littéraires aux écoles supérieures dans leur action revendicative, conforme à la charte de l'étudiant. Siège social: 28, rue des Bernardins, Paris.

24 février 1953. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Maison des jeunes et de la culture.** But: dispenser aux membres adhérents réguliers de l'association une formation physique et sportive familiale professionnelle, intellectuelle, artistique, civique, économique et sociale. Siège social: maison des jeunes de Labastide-Gabausse.

24 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Julien-du-Sault.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours; perfectionner l'instruction du corps; resserrer les liens de bonne camaraderie entre les sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Saint-Julien-du-Sault.

24 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **Union familiale d'Authon.** But: moralisateur, instructif, éducatif, récréatif et sportif. Siège social: salle S. Fulbert, Authon-du-Perche.

24 février 1953. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Centre d'éducation populaire rurale de l'Orne.** But: fédérer les sociétés d'éducation populaire, coordonner leur action et mettre à leur disposition des services communs. Siège social: cité administrative, baraque n° 2, champ de foire, Alençon.

24 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Sporting-Club de Cadolon.** But: pratique des sports et en particulier le basket-ball. Siège social: cité de Cadolon, Saint-Igny-de-Roche, par Chauffailles.

25 février 1953. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Association des pensionnés de la marine de Sète et ses environs.** But: défense des intérêts des adhérents. Siège social: 7, quai Rhin-Danube, Sète.

25 février 1953. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Fédération départementale de la famille rurale de Saône-et-Loire.** But: grouper l'ensemble des associations des familles rurales. Siège social: 7, rue Carnot, Mâcon.

25 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Cultuelle musulmane d'El-Kseur.** But: faciliter l'exercice du culte musulman; entretenir, agrandir et améliorer les édifices religieux. Siège social: mosquée d'El-Kseur.

27 février 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Vélocé-Club lyssois.** But: développement physique et moral des jeunes gens des deux sexes par la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 36, rue Jules-Guesde, à Lys-lez-Lannoy.

27 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association Saint-Grégoire.** But: travailler à l'amélioration du standard de vie matériel, moral et spirituel des populations; préparer une élite qu'elle formera à cet effet. Siège social: 2, rue Notre-Dame, Rungis.

28 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Schola Saint-Pierre.** But: développer le chant grégorien et polyphonique. Siège social: place de la Victoire, à Céret.

28 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Action républicaine et sociale (A. R. S.).** But: procéder à tous travaux, études, recherches ayant pour objet l'action civique et politique en vue du progrès économique et social. Siège social: 153, avenue Victor-Hugo, Paris.

3 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la défense et l'extension du tourisme (A. D. E. T.).** But: extension du tourisme et modernisation de l'industrie hôtelière par tous moyens et plus spécialement par l'organisation de manifestations diverses, salons, expositions, conférences, et en particulier le salon du tourisme et de l'industrie hôtelière. Siège social: 46, rue Pierre-Charron, Paris.

4 mars 1953. Déclaration à la préfecture du Finistère. **La Cité familiale.** But: aider la construction de maisons d'habitation au bénéfice de ses membres. Siège social: 6, rue de Kergarieu, Quimper.

4 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe d'étude des problèmes rythmologiques.** But: étude scientifique du rythme, en particulier dans ses rapports avec la neuro-psycho-pédagogie. Siège social: 7 *bis*, rue Lalo, Paris

4 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club de jeunes de Clamart.** But: culture morale, intellectuelle et cinématographique de la jeunesse. Siège social: école de garçons, rue Jules-Ferry, Clamart.

4 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Unir et bâtir.** But: lutter contre la crise du logement et améliorer l'habitat, par le développement de la construction d'immeubles. Siège social: 8 *bis*, rue du 14-Juillet, le Kremlin-Bicêtre.

4 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Sporting-Club Bolivar.** But: boxe, culture physique. Siège social: 43, rue de Meaux, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

14 février 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 23 février 1953.) **Fédération européenne des fabricants de sacs en papier à grande contenance.** But: provoquer des contacts entre fabricants de sacs en papier des pays européens afin d'étudier les questions d'intérêt général de la profession. Siège social: 73, boulevard Haussmann, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.